

T-1690-94

Barbara Allison in Her Capacity as Chief and Pauline Terbasket in Her Capacity as Councillor of the Lower Similkameen Indian Band (*Plaintiffs*) (*Defendants by counterclaim*)

v.

Barnett Allison, Robert Edward, Nancy Allison, Karen Terbasket and Moses Louie (*Defendants*) (*Plaintiffs by counterclaim*)

INDEXED AS: LOWER SIMILKAMEEN INDIAN BAND v. ALLISON (T.D.)

Trial Division, Heald D.J.—Vancouver, June 17; Ottawa, November 5, 1996.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Indian Band elections — Action for declaration plaintiffs duly elected chief and councillor respectively, and for damages — Action by counterclaim seeking declaration election of plaintiffs null, void and mandamus for new election — Whether statutory grant of jurisdiction — Defendants merely band members, no evidence acting as Crown agents — Even if band federal board, relief available only upon judicial review — Court lacking jurisdiction to determine action or counterclaim.

Native peoples — Elections — Plaintiffs seeking declaration duly elected as chief, councillor — Defendants (plaintiffs by counterclaim) seeking declaration election void, mandamus for new election — If Court had jurisdiction, decision on merits would have been: none of minor violations of Band's Custom Elections Regulations affected election results, therefore no grounds for appeal, no reason to declare election null and void.

The plaintiffs initiated an action for a declaration that they rightfully held the offices of Chief and Councillor of the Band Council of the Lower Similkameen Indian Band (LSIB), and for damages. The defendants (plaintiffs by counterclaim), five members of the LSIB, also commen-

T-1690-94

Barbara Allison en sa qualité de chef et Pauline Terbasket en sa qualité de conseillère de la Bande indienne de Lower Similkameen (*demandereses*) (*défenderesses reconventionnelles*)

c.

Barnett Allison, Robert Edward, Nancy Allison, Karen Terbasket et Moses Louie (*défendeurs*) (*demandeurs reconventionnels*)

RÉPERTORIÉ: BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN c. ALLISON (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge suppléant Heald — Vancouver, 17 juin; Ottawa, 5 novembre 1996.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Elections dans une bande indienne — Action en vue d'obtenir un jugement déclarant que les demandereses ont été élues légitimement chef et conseillère respectivement, ainsi que des dommages-intérêts — Action intentée par voie de demande reconventionnelle en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'élection des demandereses est nulle et non avenue, ainsi qu'un mandamus ordonnant la tenue d'une nouvelle élection — Y avait-il attribution légale de compétence? — Les défendeurs étaient simplement des membres de la bande et rien ne prouvait qu'ils agissaient à titre de mandataires de la Couronne — Même si la bande était un office fédéral, la réparation recherchée n'était possible que sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire — La Cour n'avait pas compétence pour connaître de l'action ou de la demande reconventionnelle.

Peuples autochtones — Élections — Les demandereses tentaient d'obtenir un jugement déclarant qu'elles avaient été élues légitimement à titre de chef et de conseillère — Les défendeurs (demandeurs reconventionnels) tentaient d'obtenir un jugement déclarant que l'élection était nulle et non avenue, ainsi qu'un mandamus ordonnant la tenue d'une nouvelle élection — Si la Cour avait eu compétence, la décision quant au fond aurait été la suivante: comme aucune des infractions mineures au règlement de la bande sur les élections selon les coutumes n'a influé sur les résultats de l'élection, il n'y a donc aucun motif d'appel ni aucune raison de déclarer l'élection nulle et non avenue.

Les demandereses ont intenté une action en vue d'obtenir un jugement déclarant qu'elles occupent légitimement les postes de chef et de conseillère de la Bande indienne de Lower Similkameen (la BILS), ainsi que des dommages-intérêts. Les défendeurs (demandeurs reconven-

ced an action seeking a declaration that the election of the plaintiffs (defendants by counterclaim) was null and void and *mandamus* that a new election be held.

The issues were whether the Court had jurisdiction to hear and determine the action as against the five named members of the LSIB and the action by counterclaim as against the Band Council of the LSIB. If so, whether the Court should grant the relief sought by the plaintiffs or the plaintiffs by counterclaim.

The plaintiffs had originally filed a writ of summons and statement of claim in the Supreme Court of British Columbia seeking interlocutory injunctive relief and damages against the defendants. The plaintiffs had also, on the same date, filed a notice of motion seeking the same interlocutory relief. The Supreme Court Judge who heard the matter declared that the application for interlocutory injunctive relief was a matter which fell within the jurisdiction of the Federal Court and for that reason dismissed the application.

Held, the action and action by counterclaim should be dismissed on the grounds that the Court had no jurisdiction to address the matters raised therein. Had the Court been clothed with jurisdiction, the counterclaim would have been dismissed on its merits, and the declaration sought by the plaintiffs would have been issued.

The jurisdiction of the Federal Court was determined by reference to the three-part test set out by the Supreme Court of Canada in *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752. There must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament. The *Indian Act* revealed no statutory grant of jurisdiction with respect to the claims at issue in the main claim and the counterclaim. There remained the *Federal Court Act*. However, paragraph 17(5)(b) thereof (granting the Court concurrent original jurisdiction in proceedings against agents of the Crown) did not provide jurisdiction as the defendants in the main claim were simply members of the LSIB. There was no evidence that they were acting as agents of the Crown. Nor was there any evidence that the defendants by counterclaim, the LSIB Council, were acting at any material time as an agent of the Crown. Even if the LSIB was a federal board, section 18 did not provide jurisdiction because relief under this section was available only in an application for judicial review made under section 18.1 of the Act. There was no provision in the Act for converting an action into, or treating an action as, a judicial review application. In order for section 25 to act as a statutory grant of jurisdiction, the plaintiffs or plaintiffs by counter-

tionnels), cinq membres de la BILS, ont également intenté une action en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'élection des demandresses (défenderesses reconventionnelles) était nulle et non avenue, ainsi qu'un *mandamus* ordonnant la tenue d'une nouvelle élection.

Il s'agissait de savoir si la Cour avait compétence pour entendre et juger l'action prise contre les cinq membres nommément désignés de la BILS et la demande reconventionnelle présentée contre le conseil de la BILS. Dans l'affirmative, il s'agissait de savoir si la Cour devait accorder la réparation recherchée par les demandresses ou les demandeurs reconventionnels.

À l'origine, les demandresses avaient déposé un bref d'assignation accompagné d'une déclaration au greffe de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vue d'obtenir une injonction interlocutoire et des dommages-intérêts contre les défendeurs. Le même jour, les demandresses avaient également déposé un avis de requête en vue d'obtenir la même mesure interlocutoire. Le juge de la Cour suprême qui a entendu l'affaire a déclaré que la demande d'injonction interlocutoire relevait de la compétence de la Cour fédérale et, pour ce motif, il a rejeté la demande.

Jugement: l'action et l'action par voie de demande reconventionnelle doivent être rejetées pour le motif que la Cour n'avait pas compétence pour trancher les questions soulevées. Si la Cour avait eu compétence, la demande reconventionnelle aurait été rejetée quant au fond et le jugement déclaratoire réclamé par les demandresses aurait été prononcé.

La compétence de la Cour fédérale a été déterminée en fonction du critère en trois volets établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*, [1986] 1 R.C.S. 752. (1) Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral. L'examen de la *Loi sur les Indiens* n'a révélé aucune attribution légale de compétence en ce qui concerne les revendications en cause dans la demande principale et la demande reconventionnelle. Il restait la *Loi sur la Cour fédérale*. Toutefois, son alinéa 17(5)(b) (qui attribue à la Cour une compétence concurrente dans les actions intentées contre un mandataire de la Couronne) n'attribuait pas de compétence car les défendeurs dans la demande principale faisaient simplement partie de la BILS. Rien ne prouvait qu'ils agissaient aux époques pertinentes à titre de mandataires de la Couronne. Rien ne prouvait non plus que les défenderesses reconventionnelles, c'est-à-dire le conseil de la BILS, agissaient aux époques pertinentes à titre de mandataires de la Couronne. Même si la BILS était un office fédéral, l'article 18 n'attribuait pas de compétence parce que la réparation visée dans cet article n'était possible que sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire conformément à l'article 18.1 de la Loi. Il n'y a dans la Loi aucune dispo-

claim would have had to establish that the claim for relief was made or a remedy sought under the laws of Canada; and that no other court under any of the Constitution Acts had jurisdiction in respect of that claim or remedy. There might have been jurisdiction had the plaintiffs and defendants proceeded by application for judicial review, not by way of an action. Sections 25 and 44 alone could not vest this Court with jurisdiction even if the relief is not available elsewhere. Parliament must have intended and enacted, either expressly or by clear implication, some right to enforcement by the Federal Court before such jurisdiction can be asserted.

Since the defendants were merely subjects rather than a federal board or an agent of the Crown, the plaintiffs ought to be able to seek declaratory relief from a provincial superior court such as the British Columbia Supreme Court because the remedy sought was an equitable one.

If judicial review was sought, then this Court had jurisdiction, however, the application must be made by virtue of section 18. Section 25 cannot be said to relieve parties of the requirement of framing an action or application properly and within the prescribed limitation periods.

Nor can section 25 provide a statutory grant of jurisdiction with respect to the counterclaim. If it is to be characterized as an application for judicial review of a decision of a federal board, it should have been framed as such pursuant to section 18. The failure to frame an application for judicial review properly did not satisfy the requirement of section 25 that there be no court constituted, established or continued which had jurisdiction in respect of the remedy sought.

This Court therefore had no jurisdiction to hear and determine the action or the action by counterclaim or the matters raised therein.

In case the above conclusion was wrong, the following findings of fact and conclusions on the merits of the case were made on the basis of the evidence adduced at trial.

(1) The Returning Officer was appointed in a manner contrary to Part III, Article 1 of the LSIB Custom Election Regulations. (2) The Appeal Board was not established prior to the close of the nomination meeting, con-

sition qui permette de convertir une action en une demande de contrôle judiciaire ou de traiter une action comme une demande de contrôle judiciaire. Pour que l'article 25 représente une attribution légale de compétence, il aurait fallu que les demanderesse ou les demandeurs reconventionnels établissent que la demande de réparation était présentée ou le recours était exercé en vertu du droit canadien; et que cette demande de réparation ou ce recours ne ressortissaient pas à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une des Lois constitutionnelles. Il aurait pu y avoir attribution de compétence si les demanderesse et les défendeurs avaient présenté une demande de contrôle judiciaire et non pas une action. Les articles 25 et 44 seuls ne pouvaient pas attribuer une compétence à la Cour même si la réparation ne pouvait pas être demandée à un autre tribunal. Le Parlement a dû vouloir adopter, soit expressément soit implicitement, un certain droit de mise à exécution par la Cour fédérale avant qu'on puisse faire valoir une telle compétence.

Comme les défendeurs sont simplement des administrés plutôt qu'un office fédéral ou un mandataire de la Couronne, les demanderesse doivent pouvoir réclamer un jugement déclaratoire d'une cour supérieure provinciale telle que la Cour suprême de la Colombie-Britannique parce que le recours recherché est une mesure fondée en *equity*.

Si la réparation recherchée était le contrôle judiciaire, notre Cour avait compétence, mais la demande devait être présentée en vertu de l'article 18. On ne peut pas dire que l'article 25 dispense les parties de l'obligation de présenter une action ou une demande en bonne et due forme dans les délais prescrits.

L'article 25 ne peut pas prévoir non plus d'attribution légale de compétence à l'égard de la demande reconventionnelle. Pour que la demande reconventionnelle soit considérée comme une demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un office fédéral, elle aurait dû être formulée comme telle conformément à l'article 18. L'omission de formuler une demande de contrôle judiciaire en bonne et due forme ne satisfaisait pas à l'obligation de l'article 25 selon laquelle le recours exercé ne ressort pas à un tribunal constitué ou maintenu.

La Cour n'avait donc pas compétence pour connaître de l'action, de la demande reconventionnelle ou des questions qui y sont soulevées.

Au cas où la conclusion ci-dessus aurait été erronée, la Cour a tiré les conclusions suivantes quant aux faits et au fond de l'affaire, compte tenu de la preuve présentée au procès.

(1) La directrice du scrutin a été nommée d'une manière qui contrevient à l'article 1 de la partie III du Règlement sur les élections selon les coutumes. (2) La Commission d'appel n'a pas été constituée avant la levée de l'assem-

trary to Part IV, Article 9. (3) The form of the ballots was improper, contrary to Part V, Article 6. (4) The procedure for assisting an elder was not strictly observed, contrary to Part VI, Article 6.

Even though this was not an appeal of the election, the grounds for appeal set out in Part VIII, Article 1 of the Regulations (corrupt practice, violation which might have affected the result, ineligible candidate) provide a useful guide for determining whether a particular violation should render the election results null and void or whether it merely resulted in a technical breach which did not undermine the spirit of the Regulations.

There was no evidence of any ineligible candidate or any corrupt practice having occurred in connection with this election. The Electoral Officer, Returning Officer and scrutineers acted in the utmost of good faith in conducting this election. And none of the violations established to have occurred with respect to this election were violations that might have affected the results and thus do not constitute grounds for appeal. Since the election could not have been successfully appealed, there was no reason to declare the results null and void.

The Regulations provided that the ballots could be destroyed if 30 days have lapsed since the election and if there were no appeals. The documents were destroyed later than the 30-day time period. Within the 30-day limit, a document was brought to the Band Office complaining about the election, declaring the results null and void and demanding a re-election. However, that document did not constitute an appeal within the contemplation of Part VIII, Article 1 of the Regulations. The destruction of the ballots had no effect on the validity of the election.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 2(1) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1), 17 (as am. *idem*, s. 3), 18 (as am. *idem*, s. 4), 18.1 (as enacted *idem*, s. 5), 25, 44.
Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al., [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241;

blée de présentation, en contravention de l'article 9 de la partie IV. (3) Les bulletins de vote étaient inadéquats, en contravention de l'article 6 de la partie V. (4) La marche à suivre pour prêter assistance à une personne âgée n'a pas été respectée strictement, en contravention de l'article 6 de la partie VI.

Même s'il ne s'agissait pas d'un appel concernant l'élection, les motifs permettant d'interjeter appel exposés à l'article 1 de la partie VIII du Règlement (manœuvres frauduleuses, infraction qui aurait pu influencer sur les résultats, personne qui a présenté sa candidature sans être éligible) fournissent un guide utile pour déterminer si une infraction particulière rendrait les résultats de l'élection nuls et non avenue ou s'il en résultait simplement une quasi-infraction qui ne minait pas l'esprit du Règlement.

Rien ne prouvait l'inéligibilité d'un candidat ou l'existence de manœuvres frauduleuses en rapport avec cette élection. La présidente d'élection, la directrice du scrutin et les scrutatrices ont agi en toute bonne foi durant le déroulement de l'élection. Et aucune des infractions dont on a prouvé la perpétration en rapport avec cette élection n'était une infraction qui aurait pu influencer sur les résultats de l'élection et ainsi aucune ne constitue un motif d'appel. Comme l'élection n'était pas susceptible d'appel, il n'y avait aucune raison de déclarer les résultats de l'élection nuls et non avenue.

Le Règlement permettait la destruction des bulletins de vote s'il s'était écoulé 30 jours depuis l'élection et si aucun appel n'avait été interjeté. Les bulletins de vote ont été détruits plus de 30 jours après l'élection. Dans le délai de 30 jours, le Bureau de la bande a reçu un document contenant une plainte au sujet de l'élection, déclarant les résultats nuls et non avenue et demandant la tenue d'une nouvelle élection. Cependant, ce document ne constituait pas un appel au sens de l'article 1 de la partie VIII du Règlement. La destruction des bulletins de vote n'a eu aucun effet sur la validité de l'élection.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 2(1) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1), 17 (mod., *idem*, art. 3), 18 (mod., *idem*, art. 4), 18.1 (édicteé, *idem*, art. 5), 25, 44.
Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre, [1986] 1 R.C.S. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241;

Powderface v. Stoney Band, [1996] F.C.J. No. 1113 (T.D.) (QL); *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1996] 1 F.C. 804 (C.A.).

Powderface c. Bande de Stoney, [1996] F.C.J. n° 1113 (1^{re} inst.) (QL); *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1996] 1 C.F. 804 (C.A.).

REFERRED TO:

Lower Similkameen Indian Band v. Allison, [1994] F.C.J. No. 1177 (T.D.) (QL); *Lower Similkameen Indian Band v. Allison*, [1996] F.C.J. No. 556 (T.D.) (QL); *Lower Similkameen Indian Band v. Allison*, [1996] F.C.J. No. 589 (T.D.) (QL); *Sparvier v. Cowessess Indian Band*, [1993] 3 F.C. 142; (1993), 13 Admin. L.R. (2d) 266; [1994] 1 C.N.L.R. 182; 63 F.T.R. 242 (T.D.); *Cree Regional Authority v. Canada (Federal Administrator)*, [1991] 2 F.C. 422; (1991), 48 Admin. L.R. 292; [1991] 2 C.N.L.R. 41; 42 F.T.R. 160 (T.D.); affd [1991] 3 F.C. 533; (1991), 81 D.L.R. (4th) 659; 1 Admin L.R. (2d) 173 (C.A.); *Searle Canada Inc. v. Novopharm Ltd.* (1990), 31 C.P.R. (3d) 1; 37 F.T.R. 177 (F.C.T.D.); *Robertson v. Canada*, [1986] F.C.J. No. 210 (T.D.) (QL); *Canada (Human Rights Commission) v. Heritage Front*, [1994] 1 F.C. 203; (1993), 68 F.T.R. 161 (T.D.).

ACTION for a declaration that the plaintiffs rightfully hold the offices of Chief and Councillor of the Band Council of the Lower Similkameen Indian Band, and for damages; COUNTERCLAIM seeking a declaration that the election of the plaintiffs (defendants by counterclaim) is null and void and *mandamus* that a new election be held. Action and counterclaim dismissed on the ground that the Court has no jurisdiction to address the matters raised therein.

COUNSEL:

B. Rory B. Morahan for plaintiffs.
Manuel A. Azevedo for defendants.

SOLICITORS:

Morahan & Auja, Victoria, British Columbia, for plaintiffs.
Rankin & Company, Vancouver, British Columbia, for defendants.

DÉCISIONS CITÉES:

Bande indienne de Lower Similkameen c. Allison, [1994] F.C.J. n° 1177 (1^{re} inst.) (QL); *Bande indienne de Lower Similkameen c. Allison*, [1996] A.C.F. n° 556 (1^{re} inst.) (QL); *Bande indienne de Lower Similkameen c. Allison*, [1996] F.C.J. n° 589 (1^{re} inst.) (QL); *Sparvier c. Bande indienne Cowessess*, [1993] 3 C.F. 142; (1993), 13 Admin. L.R. (2d) 266; [1994] 1 C.N.L.R. 182; 63 F.T.R. 242 (1^{re} inst.); *Administration régionale crie c. Canada (Administrateur fédéral)*, [1991] 2 C.F. 422; (1991), 48 Admin. L.R. 292; [1991] 2 C.N.L.R. 41; 42 F.T.R. 160 (1^{re} inst.); conf. par [1991] 3 C.F. 533; (1991), 81 D.L.R. (4th) 659; 1 Admin L.R. (2d) 173 (C.A.); *Searle Canada Inc. c. Novopharm Ltd.* (1990), 31 C.P.R. (3d) 1; 37 F.T.R. 177 (C.F. 1^{re} inst.); *Robertson c. Canada*, [1986] F.C.J. n° 210 (1^{re} inst.) (QL); *Canada (Commission des droits de la personne) c. Heritage Front*, [1994] 1 C.F. 203; (1993), 68 F.T.R. 161 (1^{re} inst.).

ACTION en vue d'obtenir un jugement déclarant que les demandresses occupent légitimement les postes de chef et de conseillère de la Bande indienne de Lower Similkameen ainsi que des dommages-intérêts; DEMANDE RECONVENTIONNELLE en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'élection des demandresses (défenderesses reconventionnelles) est nulle et non avenue ainsi qu'un *mandamus* ordonnant la tenue d'une nouvelle élection. Action et demande reconventionnelle rejetées pour le motif que la Cour n'a pas compétence pour trancher les questions soulevées.

AVOCATS:

B. Rory B. Morahan pour les demandresses.
Manuel A. Azevedo pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Morahan & Auja, Victoria (Colombie-Britannique), pour les demandresses.
Rankin & Company, Vancouver (Colombie-Britannique), pour les défendeurs.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

1 HEALD D.J.: This matter was initiated by way of statement of claim filed July 13, 1994. It is therefore an action rather than an application for judicial review. After numerous amendments, the claim is for a declaration that the plaintiffs rightfully hold the offices of Chief and Councillor of the Band Council of the Lower Similkameen Indian Band (the LSIB). The defendants in the main claim are five named members of the LSIB. They are not sued in any capacity as they no longer hold office in the Band Council.

1 LE JUGE SUPPLÉANT HEALD: La présente affaire a commencé par le dépôt d'une déclaration le 13 juillet 1994. Il s'agit donc plutôt d'une action que d'une demande de contrôle judiciaire. À la suite de nombreuses modifications, la déclaration vise à obtenir un jugement portant que les demandresses occupent légitimement les postes de chef et de conseillère de la Bande indienne de Lower Similkameen (la BILS). Les défendeurs dans la demande principale sont cinq membres nommément désignés de la BILS. Ils ne sont poursuivis en aucune qualité puisqu'ils n'occupent plus de postes au sein du conseil de bande.

2 A counterclaim was also commenced on September 9, 1994, seeking a declaration that the election of the plaintiffs (defendants by counterclaim) is null and void. The plaintiffs by counterclaim are the same five named members of the LSIB designated as defendants in the amended statement of claim referred to *supra*. The defendants by counterclaim are the Band Council of the LSIB. It is well established law that an Indian band council is a federal board, as that term is defined in the *Federal Court Act*.¹

2 Une demande reconventionnelle a également été présentée le 9 septembre 1994, en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'élection des demandresses (défenderesses reconventionnelles) est nulle et non avenue. Les demandeurs reconventionnels sont les cinq mêmes membres de la BILS nommément désignés en qualité de défendeurs dans la déclaration modifiée mentionnée ci-dessus. Les défenderesses reconventionnelles composent le conseil de la BILS. Il est reconnu en droit que le conseil d'une bande indienne est un office fédéral au sens de la *Loi sur la Cour fédérale*.¹

3 The plaintiffs have brought a motion, dated October 10, 1996, seeking to have the counterclaim struck on the grounds that it discloses no reasonable cause of action or dismissed on the grounds that this Court has no jurisdiction in the matter. Since the question of jurisdiction must be addressed in any case before deciding on the merits, I will deal with this motion at the same time.

3 Les demandresses ont présenté le 10 octobre 1996 une requête en vue de faire annuler la demande reconventionnelle pour le motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action ou en vue de la faire rejeter pour le motif que la Cour n'a pas compétence en la matière. Comme il faut de toute façon traiter la question de la compétence avant de statuer sur le fond, j'examinerai en même temps la présente requête.

I. ISSUES

A. Does the Court have jurisdiction to hear and determine the action as against the five named members of the LSIB and the action by counterclaim as against the Band Council of the LSIB?

B. If so, should the Court grant the relief sought by the plaintiffs or the plaintiffs by counterclaim?

I. LES QUESTIONS EN LITIGE

A. La Cour a-t-elle compétence pour entendre et juger l'action prise contre les cinq membres nommément désignés de la BILS et la demande reconventionnelle présentée contre le conseil de la BILS?

B. Dans l'affirmative, la Cour devrait-elle accorder la réparation recherchée par les demandresses ou les demandeurs reconventionnels?

II. JURISDICTION OF THIS COURT

1. The action in the Supreme Court of British Columbia

4 On June 30, 1994, the plaintiffs, along with one other councillor of the LSIB, filed a writ of summons and statement of claim in the Supreme Court of British Columbia² seeking the following relief as against four of the five individual defendants now named in the Federal Court action:

(a) An interlocutory and permanent injunction restraining the Defendants and each of them and their servants or agents or other persons whomsoever from acting as signing authorities with respect to any bank account in the name of or in the control of the LSIB or LSIB Council or in any way purporting to change or attempting to change the existing signing authorities of such bank accounts or otherwise interfering with any such bank accounts in any way.

(b) An interlocutory and permanent injunction restraining the Defendants and each one of them and their servants or agents or other persons whomsoever from acting in the capacity of Chief and Council of the LSIB or otherwise from performing or carrying on or attempting to perform or carry on the duties of the LSIB Council or otherwise holding themselves out as the Chief and Council of the LSIB, unless they are in future duly elected to those offices.

(c) An interlocutory and permanent injunction restraining the Defendants and each of them and their servants or agents or other persons whomsoever from interfering with or otherwise obstructing the carrying on of the usual duties and functions of the Chief and Council by the personal Plaintiffs or the carrying on and performance of the usual duties of the LSIB staff, including those duties and functions carried on at the LSIB office, Keremeos, British Columbia.

(d) General damages.

(e) Special damages.

(f) Costs.

(g) Pre-judgment interest.

II. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1. L'action en Cour suprême de la Colombie-Britannique

4 Le 30 juin 1994, les demanderesse, ainsi qu'un autre conseiller de la BILS, ont déposé un bref d'assignation accompagné d'une déclaration au greffe de la Cour suprême de la Colombie-Britannique² en vue d'obtenir la réparation suivante de la part de quatre des cinq particuliers défendeurs nommément désignés maintenant dans l'action intentée en Cour fédérale:

[TRADUCTION]

a) Une injonction interlocutoire et permanente interdisant à chacun des défendeurs, à leurs préposés ou représentants ou à toute autre personne d'agir à titre de signataires autorisés relativement à tout compte bancaire au nom ou sous le contrôle de la BILS ou du conseil de la BILS ou de prétendre changer ou d'essayer de changer de quelque façon les actuels signataires autorisés de ces comptes bancaires ou de toucher de quelque autre manière à l'un de ces comptes bancaires.

b) Une injonction interlocutoire et permanente interdisant à chacun des défendeurs, à leurs préposés ou représentants ou à toute autre personne d'agir en qualité de chef et de conseil de la BILS ou de quelque autre manière d'exercer ou d'essayer d'exercer les fonctions de conseil de la BILS ou de quelque autre manière de se présenter comme étant le chef et le conseil de la BILS, à moins qu'éventuellement ils ne soient dûment élus à ces postes.

c) Une injonction interlocutoire et permanente interdisant à chacun des défendeurs, à leurs préposés ou représentants ou à toute autre personne de gêner les demanderesse dans l'exercice de leurs fonctions habituelles de chef et de conseil ou le personnel de la BILS dans l'exercice de ses fonctions habituelles, dont les fonctions exercées au bureau de la BILS à Keremeos, en Colombie-Britannique.

d) Des dommages-intérêts généraux.

e) Des dommages-intérêts spéciaux.

f) Les dépens.

g) Les intérêts avant jugement.

(h) An Order that any peace officer having jurisdiction in the Province of British Columbia who, on reasonable and probable grounds, believes that the Defendants or any other person is in breach of this Order will immediately arrest the said person and bring him or her before this court on the next court date following the arrest to be dealt with at an inquiry to determine whether he or she had committed a breach of this Order and is in contempt of this court.

On the same date, the plaintiffs filed a notice of motion seeking the interlocutory relief referred to in paragraphs (a), (b), (c) and (h) of the above statement of claim.

5 On July 8, 1994, Mr. Justice Wong of the Supreme Court of British Columbia rendered a decision in which he expressed the view that interlocutory injunctive relief seemed to be appropriate. However, on the question of jurisdiction, he decided as follows:

Counsel for the Defendants argued that this Court does not have jurisdiction to grant the relief asked, and that in fact, the application should be made in the Federal Court. He relies on the Saskatchewan Queens Bench decision of Whitefish, Rabbitskin, Joseph and Dreever vs. Department of Indian Affairs and Northern Development and Chief of Councillors of Big River Indian Band, found reported in (1985), 5 W.W.R. 664, at pages 666 to 667, and the more recent Federal Court decision of Sparvier vs. Cowessess Indian Band No. 73, found reported at (1994), 1 Canadian Native Law Reports, 182, at pages 185 to 186, which basically held that for purposes of judicial review an Indian Band Council and persons purporting to exercise authority over matters of Indian Bands, who act pursuant to the provisions of the Indian Act, constitute a Federal Board, Commission or other tribunal as defined in section 2 of the Federal Court Act and thus comes within the exclusive jurisdiction of the Federal Court.

Counsel for the Plaintiffs submitted that the exclusive Federal Court jurisdiction does not apply in situations where persons clearly improperly arrogate power to themselves, however, the key words are those found in section 2 of the Federal Court Act, namely:

“... a person having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an act of parliament . . .”

Parenthetically I emphasize the words ‘purporting to exercise jurisdiction or powers’, which then gives exclusive jurisdiction to the Federal Court. From a judicial

h) Une ordonnance prévoyant que tout agent de la paix ayant compétence dans la province de la Colombie-Britannique qui a des motifs raisonnables et probables de croire que les défendeurs ou toute autre personne contreviennent à l’ordonnance arrêtera immédiatement ladite personne et l’amènera devant la cour le premier jour d’audience suivant l’arrestation pour qu’il soit procédé à une enquête afin de déterminer si elle a contrevenu à l’ordonnance et a commis un outrage au tribunal.

Le même jour, les demanderesse ont déposé un avis de requête en vue d’obtenir la mesure interlocutoire mentionnée aux alinéas a), b), c) et h) de la déclaration ci-dessus.

Le 8 juillet 1994, le juge Wong de la Cour 5 suprême de la Colombie-Britannique a rendu une décision dans laquelle il exprimait l’opinion que l’injonction interlocutoire semblait appropriée. Cependant, en ce qui a trait à la question de la compétence, il a statué ce qui suit:

[TRADUCTION] L’avocat des défendeurs a soutenu que la Cour n’a pas compétence pour accorder la réparation demandée et que, de fait, la demande aurait dû être présentée en Cour fédérale. Il invoque l’arrêt de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Whitefish, Rabbitskin, Joseph and Dreever vs. Department of Indian Affairs and Northern Development and Chief of Councillors of Big River Indian Band (1985), 5 W.W.R. 664, aux pages 666 et 667, et la décision plus récente de la Cour fédérale Sparvier c. Bande indienne Cowessess n° 73 (1994), 1 Canadian Native Law Reports, 182, aux pages 185 et 186, qui concluent fondamentalement que, aux fins du contrôle judiciaire, le conseil d’une bande indienne et les personnes prétendant exercer le pouvoir relativement aux questions relevant des bandes indiennes, qui agissent conformément aux dispositions de la Loi sur les Indiens, constituent un office fédéral au sens de l’article 2 de la Loi sur la Cour fédérale et relèvent donc de la compétence exclusive de la Cour fédérale.

L’avocat des demanderesse a fait valoir que la compétence exclusive de la Cour fédérale ne s’applique pas aux cas où manifestement des personnes s’arrogent indûment des pouvoirs, mais les mots-clés se trouvent à l’article 2 de la Loi sur la Cour fédérale, à savoir:

«... une personne ayant, exerçant ou censée exercer une compétence ou des pouvoirs prévus par une loi fédérale . . .»

Je voudrais ouvrir une parenthèse pour appuyer sur les mots «censée exercer une compétence ou des pouvoirs», qui donnent alors une compétence exclusive à la Cour

policy standpoint, this also makes good sense, since judicial review of controverted Indian Band elections and decisions of Band Council clearly falls within Federal Court jurisdiction. To do otherwise would only create uncertainty as to the appropriate forum for relief and confer a limited niche of jurisdiction to this Court when it is unnecessary. Therefore, I must declare that this application for interlocutory injunction relief is a matter which falls within the jurisdiction of the Federal Court and this application must be dismissed.

2. The main action in the Federal Court

6 On July 13, 1994, the plaintiffs filed a statement of claim in the Federal Court seeking damages, declaratory and injunctive relief. On July 18, 1994 [[1994] F.C.J. No. 1177 (T.D.) (QL)], Madam Justice Reed denied interlocutory injunctive relief. She found there to be a serious issue as to the validity of the election, but denied relief on the grounds that there was no evidence before her of irreparable harm should the defendants be permitted to continue holding themselves out as the Band Council.

7 The original statement of claim of July 13, 1994, was amended in July of 1995. As amended, it contained seven paragraphs which were very similar to those appearing in the statement of claim in the B.C. Supreme Court. On February 22, 1996, the plaintiffs filed a forty-four paragraph re-amended statement of claim, seeking numerous forms of relief.

8 On April 25, 1996, Prothonotary Hargrave ordered struck from the re-amended statement of claim those prayers for relief relating to libel, slander, damages for wrongful interference with private property, nuisance, trespass, general damages, special damages, punitive damages and pre-judgment interest.³ He did so on the grounds that these forms of relief were not within the jurisdiction of the Federal Court. However, he refused to strike those portions of the claim for relief related to obstruction by the defendants of the plaintiffs in their operation of the Band Office and as elected Chief and Council

fédérale. D'un point de vue jurisprudentiel, cela a bien du sens, puisque le contrôle judiciaire d'élections tenues par des bandes indiennes et de décisions prises par des conseils de bande qui sont controversées relève clairement de la compétence de la Cour fédérale. Agir autrement ne ferait que créer de l'incertitude au sujet du tribunal approprié pour accorder une réparation et ne ferait que conférer une compétence limitée à la Cour lorsque ce n'est pas nécessaire. Par conséquent, je dois déclarer que la présente demande en vue d'une injonction interlocutoire relève de la compétence de la Cour fédérale et doit être rejetée.

2. L'action principale en Cour fédérale

6 Le 13 juillet 1994, les demandresses ont déposé une déclaration au greffe de la Cour fédérale en vue d'obtenir des dommages-intérêts, un jugement déclaratoire et une injonction. Le 18 juillet 1994 [[1994] F.C.J. n° 1177 (1^{re} inst.) (QL)], M^{me} le juge Reed a refusé d'accorder une injonction interlocutoire. Elle a conclu à l'existence d'une question grave quant à la validité de l'élection, mais elle a refusé d'accorder la réparation pour le motif que rien ne prouvait qu'il en résulterait un préjudice irréparable si les défendeurs étaient autorisés à continuer de se présenter comme constituant le conseil de bande.

7 La déclaration initiale du 13 juillet 1994 a été modifiée en juillet 1995. À la suite de la modification, elle contenait sept paragraphes qui ressemblaient énormément à ceux apparaissant dans la déclaration présentée dans l'action en Cour suprême de la Colombie-Britannique. Le 22 février 1996, les demandresses ont déposé une déclaration modifiée de nouveau contenant quarante-quatre paragraphes et demandant diverses formes de réparation.

8 Le 25 avril 1996, le protonotaire Hargrave a ordonné que soient radiées de la déclaration modifiée de nouveau les demandes de réparation concernant le libelle diffamatoire, la diffamation verbale, les dommages-intérêts pour violation de la propriété privée, nuisance et atteinte au droit de propriété, les dommages-intérêts généraux, les dommages-intérêts spéciaux, les dommages-intérêts punitifs et les intérêts avant jugement³. Il a agi ainsi pour le motif que ces formes de réparation ne relevaient pas de la compétence de la Cour fédérale. Toutefois, il a refusé de radier les parties de la demande de répara-

member. He found these provisions to be consistent with the plaintiffs' seeking a declaration as to their status. The Court's jurisdiction with respect to such a declaration was not contested and Prothonotary Hargrave did not consider it.

9 Following the most recent amendment to the statement of claim dated May 10, 1996, the plaintiffs reduced their claim to the following:

- (a) A declaration that Barbara Allison is the Chief, and Pauline Terbasket is the Councillor of the LSIB, for the current term of office to which they were respectively elected, unless any of them sooner resigns her office;
- (b) General damages;
- (c) Costs of this action;
- (d) Such further and other relief as this Honourable Court may seem met [*sic*].

3. The action by counterclaim

10 As noted *supra*, on September 9, 1994, the defendants filed a statement of defence and counterclaim seeking a declaration that the March 29, 1994 election of the plaintiffs (defendants by counterclaim) for Band Council is null and void, an order in the nature of *mandamus* that a new election be held in accordance with the LSIB's Custom Election Regulations, and costs.

11 By order dated May 3, 1996, Prothonotary Hargrave dismissed the plaintiffs' motion to strike the counterclaim on the grounds that the Federal Court had no jurisdiction.⁴ The plaintiffs only argued one issue before him. They argued there was no jurisdiction to hear the counterclaim since the

tion relatives à l'obstruction que les défendeurs ont opposée aux demanderesse lorsqu'elles dirigeaient le bureau de la bande et exerçaient leurs fonctions de chef et de membre du conseil élus. Il a conclu que ces dispositions étaient compatibles avec la demande de jugement déclaratoire présentée par les demanderesse au sujet de leur statut. La compétence de la Cour relativement à un tel jugement déclaratoire n'a pas été contestée et le protonotaire Hargrave n'a pas examiné la question.

À la suite de la modification la plus récente de la 9 déclaration en date du 10 mai 1996, les demanderesse ont ramené leurs revendications aux points suivants:

[TRADUCTION]

- a) Un jugement déclarant que Barbara Allison est le chef et Pauline Terbasket est la conseillère de la BILS, durant le présent mandat pour lequel elles ont été élues respectivement, à moins que l'une d'elles ne démissionne prématurément de son poste;
- b) Des dommages-intérêts généraux;
- c) Les dépens afférents à la présente action;
- d) Toute autre réparation que la Cour peut juger convenable.

3. La demande reconventionnelle

Ainsi qu'il a déjà été mentionné, le 9 septembre 10 1994, les défendeurs ont déposé une défense et une demande reconventionnelle en vue d'obtenir premièrement un jugement déclarant que l'élection des demanderesse (défenderesse reconventionnelles) au conseil de bande le 29 mars 1994 est nulle et non avenue, deuxièmement une ordonnance de la nature d'un *mandamus* prévoyant la tenue d'une nouvelle élection conformément au Règlement sur les élections selon les coutumes de la BILS et troisièmement les dépens afférents.

Par ordonnance en date du 3 mai 1996, le proto- 11 notaire Hargrave a rejeté la requête des demanderesse en vue de la radiation de la demande reconventionnelle pour le motif que la Cour fédérale n'avait pas compétence⁴. Les demanderesse ont fait valoir seulement une question devant lui. Elles ont soutenu

defendants had not exercised their statutory right of appeal to an election appeal board and thus, ought to be denied discretionary relief from this Court. Prothonotary Hargrave found that the question of whether or not an appeal had been filed was a disputed question of fact which was best left to be determined by the Trial Judge with the assistance of witnesses and oral testimony. He made no findings on the jurisdiction of the Court generally, aside from noting *in obiter* that disputed elections of Indian band councils is within the jurisdiction of the Federal Court.

qu'il n'avait pas compétence pour entendre la demande reconventionnelle car les défendeurs n'avaient pas exercé le droit que la loi leur confère d'interjeter appel auprès d'une Commission d'appel des élections et qu'ils devaient donc être privés de cette réparation discrétionnaire de la Cour. Le protonotaire Hargrave a conclu que la question de savoir s'il y avait eu ou non dépôt d'un appel constituait une question de fait contestée que le juge de première instance serait davantage en mesure de trancher avec l'aide des témoins et de la preuve orale. Il n'a formulé aucune conclusion au sujet de la compétence de la Cour en général, si ce n'est la remarque incidente selon laquelle les élections contestées des conseils de bandes indiennes relèvent de la compétence de la Cour fédérale.

4. Submissions of the parties on the question of jurisdiction

4. Les arguments des parties sur la question de la compétence

12 On August 13, 1996, following trial of this matter, I requested written submissions from the parties regarding the jurisdiction of the Court.

Le 13 août 1996, à la suite du procès tenu dans la présente affaire, j'ai demandé aux parties de présenter par écrit les arguments qu'elles avaient à faire valoir au sujet de la compétence de la Cour. 12

13 The plaintiffs (defendants by counterclaim) chose not to address the question of jurisdiction to hear the main action. They argue that there is no jurisdiction to hear the counterclaim since the remedies sought are only available by way of an application for judicial review. They argue that the counterclaim was framed as an action rather than as a judicial review, that the limitation period to file an application for judicial review has now elapsed, that the plaintiffs (defendants by counterclaim) are not named in their capacity as the LSIB Council and that, in any case, there is no decision of the LSIB Council to be reviewed.

Les demandresses (défenderesses reconventionnelles) ont choisi de ne pas aborder la question de la compétence de la Cour en ce qui a trait à l'audition de l'action principale. Elles soutiennent que la Cour n'a pas compétence pour entendre la demande reconventionnelle puisque les recours exercés ne peuvent l'être qu'au moyen d'une demande de contrôle judiciaire. Elles maintiennent que la demande reconventionnelle revêtait la forme d'une action plutôt que celle d'un contrôle judiciaire, que le délai de prescription pour le dépôt d'une demande de contrôle judiciaire était maintenant expiré, que les demandresses (défenderesses reconventionnelles) ne sont pas nommément désignées en leur qualité de conseil de la BILS et que, de toute façon, il n'y a aucune décision du conseil de la BILS qui soit susceptible d'un contrôle judiciaire. 13

14 The defendants (plaintiffs by counterclaim) chose to deal with the jurisdiction of this Court with respect to the claim and the counterclaim together. They agree that this matter cannot be treated as a judicial review, but suggest that this Court has juris-

Les défendeurs (demandeurs reconventionnels) ont choisi de traiter de la compétence de la Cour à l'égard de la demande et de la demande reconventionnelle en même temps. Ils sont d'accord pour dire que cette affaire ne peut pas être considérée comme 14

diction to determine the matter pursuant to sections 25 and 44 of the *Federal Court Act* since the Supreme Court of British Columbia has declined jurisdiction and there is an existing body of federal law relating to elections of band councils under the *Indian Act* [R.S.C., 1985, c. I-5].

5. Analysis of this Court's jurisdiction in the matter

15 The jurisdiction of the Federal Court is determined by reference to the three-part test set out by the Supreme Court of Canada in *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*⁵ The following criteria are essential to this Court's jurisdiction:

1. There must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament.
2. There must be an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction.
3. The law on which the case is based must be "a law of Canada" as the phrase is used in s. 101 of the *Constitution Act, 1867*.⁶

Each of these criteria must be analyzed with respect to both the main claim and the counterclaim to determine whether the Court has jurisdiction in this matter.

16 The statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament must be found in either the *Federal Court Act* or another Act of Parliament. An examination of the *Indian Act* reveals no statutory grant of jurisdiction with respect to the claims at issue in the main claim and the counterclaim. Therefore, if the first element of the test in *ITO* is to be satisfied, the statutory grant of jurisdiction must be found in the *Federal Court Act*. Although the parties have only referred me to sections 25 and 44 of the Act as supporting jurisdiction, I propose to refer as well to sections 17 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 3] and 18 [as am. *idem*, s. 4] and to briefly explain why I do not consider sections 17 or 18 as being applicable in

un contrôle judiciaire, mais ils laissent entendre que la Cour a compétence pour trancher la question conformément aux articles 25 et 44 de la *Loi sur la Cour fédérale* puisque la Cour suprême de la Colombie-Britannique a refusé de reconnaître sa compétence et qu'il existe un ensemble de règles de droit fédérales concernant les élections des conseils de bandes en vertu de la *Loi sur les Indiens* [L.R.C. (1985), ch. I-5].

5. L'analyse de la compétence de la Cour en la matière

La compétence de la Cour fédérale est déterminée en fonction d'un critère en trois volets établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*⁵. Les éléments suivants sont essentiels à la compétence de la Cour: 15

1. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.
2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence.
3. La loi invoquée dans l'affaire doit être «une loi du Canada» au sens où cette expression est employée à l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.⁶

Il faut analyser chacun de ces éléments en rapport avec la demande principale et la demande reconventionnelle pour déterminer si la Cour a compétence en la matière.

L'attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral doit figurer soit dans la *Loi sur la Cour fédérale* soit dans une autre loi du Parlement. L'examen de la *Loi sur les Indiens* ne révèle aucune attribution légale de compétence en ce qui concerne les revendications en cause dans la demande principale et la demande reconventionnelle. Par conséquent, pour satisfaire au premier élément du critère énoncé dans l'arrêt *ITO*, il faut que l'attribution légale de compétence figure dans la *Loi sur la Cour fédérale*. Bien que les parties m'aient renvoyé aux seuls articles 25 et 44 de la Loi pour étayer la question de la compétence, j'ai l'intention de me reporter également aux articles 17 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 16

this case.

i. Section 17 of the *Federal Court Act*

17 Section 17 of the *Federal Court Act* is a statutory grant of jurisdiction with respect to several matters, all of which involve the Crown. In this case, the Crown is not a party to either the main claim or counterclaim. The only statutory grant of jurisdiction found in section 17 that does not require the Crown to be a defendant is paragraph 17(5)(b), which reads as follows:

17. . . .

(5) The Trial Division has concurrent original jurisdiction

. . .

(b) in proceedings in which relief is sought against any person for anything done or omitted to be done in the performance of the duties of that person as an officer, servant or agent of the Crown.

18 The defendants in the main claim herein are simply members of the LSIB. There is no evidence that they were acting at any material time as officers, servants or agents of the Crown. Accordingly, paragraph 17(5)(b) does not vest jurisdiction in the Court in such circumstances.

19 The defendants by counterclaim are the LSIB Band Council, and are therefore a federal board. As discussed in my reasons for judgment in *Powderface v. Stoney Band*,⁷ a band council is presumed not to be an agent of the Crown although it can act in that capacity in certain circumstances. There is no evidence in the case at bar that the defendants by counterclaim, the LSIB Council, were acting at any material time as an agent of the Crown.

20 Therefore, I conclude, for the foregoing reasons, that paragraph 17(5)(b) *supra*, does not provide a

3] et 18 [mod., *idem*, art. 4] et d'expliquer brièvement la raison pour laquelle je considère que les articles 17 ou 18 ne sont pas applicables en l'espèce.

i. L'article 17 de la *Loi sur la Cour fédérale*

L'article 17 de la *Loi sur la Cour fédérale* constitue une attribution légale de compétence à l'égard de plusieurs questions, qui concernent toutes la Couronne. En l'espèce, la Couronne n'est pas partie à la demande principale ni à la demande reconventionnelle. La seule attribution légale de compétence figurant à l'article 17 qui n'exige pas que la Couronne ait la qualité de défenderesse est l'alinéa 17(5)b), qui est libellé ainsi:

17. . . .

(5) La Section de première instance a compétence concurrente, en première instance, dans les actions en réparation intentées:

. . .

b) contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de la Couronne pour des faits — actes ou omissions — survenus dans le cadre de ses fonctions.

Les défendeurs dans la présente demande principale font simplement partie de la BILS. Rien ne prouve qu'ils agissaient aux époques pertinentes à titre de fonctionnaires, de préposés ou de mandataires de la Couronne. Par conséquent, l'alinéa 17(5)b) ne confère pas de compétence à la Cour dans de tels cas.

Les défenderesses reconventionnelles composent le conseil de la BILS et, donc, un office fédéral. Ainsi que la question a été étudiée dans les motifs de jugement que j'ai exposés dans l'affaire *Powderface c. Bande de Stoney*⁷, un conseil de bande n'est pas présumé être un mandataire de la Couronne bien qu'il puisse agir en cette qualité dans certains cas. Rien ne prouve en l'espèce que les défenderesses reconventionnelles, c'est-à-dire le conseil de la BILS, agissaient aux époques pertinentes à titre de mandataires de la Couronne.

Par ces motifs, je conclus donc que l'alinéa 17(5)b) précité ne prévoit pas d'attribution lé-

statutory grant of jurisdiction with respect to the main claim or the counterclaim herein.

ii. Section 18 of the *Federal Court Act*

21 Section 18 of the *Federal Court Act* reads as follows:

18. (1) Subject to section 28, the Trial Division has exclusive original jurisdiction

(a) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

(b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

(2) The Trial Division has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*, writ of *certiorari*, writ of prohibition or writ of *mandamus* in relation to any member of the Canadian Forces serving outside Canada.

(3) The remedies provided for in subsections (1) and (2) may be obtained only on an application for judicial review made under section 18.1.

22 The defendants in the main claim are neither the Crown nor a federal board. They are simply five members of the LSIB, not sued in any official capacity. Section 18 provides no statutory grant of jurisdiction in relation to claims as against individuals.

23 The counterclaim differs from the main claim in that the defendants by counterclaim, the LSIB Council, are a federal board. However, subsection 18(3) of the *Federal Court Act* clearly states that although declaratory relief and a writ of *mandamus* may be ordered against a federal board, relief under this section is only available in an application for judicial review pursuant to section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Court Act*.

gale de compétence en ce qui concerne la demande principale ou la demande reconventionnelle en cause.

ii. L'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*

L'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* est 21 rédigé ainsi:

18. (1) Sous réserve de l'article 28, la Section de première instance a compétence exclusive, en première instance, pour:

a) décerner une injonction, un bref de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral;

b) connaître de toute demande de réparation de la nature visée par l'alinéa a), et notamment de toute procédure engagée contre le procureur général du Canada afin d'obtenir réparation de la part d'un office fédéral.

(2) La Section de première instance a compétence exclusive, en première instance, dans le cas des demandes suivantes visant un membre des Forces canadiennes en poste à l'étranger: bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*.

(3) Les recours prévus aux paragraphes (1) ou (2) sont exercés par présentation d'une demande de contrôle judiciaire.

Les défendeurs dans la demande principale ne 22 sont ni la Couronne ni un office fédéral. Ce sont simplement cinq membres de la BILS, qui ne sont poursuivis en aucune qualité officielle. L'article 18 ne prévoit aucune attribution légale de compétence à l'égard des demandes intentées contre des particuliers.

La demande reconventionnelle diffère de la 23 demande principale du fait que les défenderesses reconventionnelles, c'est-à-dire le conseil de la BILS, constituent un office fédéral. Cependant, le paragraphe 18(3) de la *Loi sur la Cour fédérale* dit clairement que, bien qu'un jugement déclaratoire et un bref de *mandamus* puissent être prononcés contre un office fédéral, la réparation visée dans cet article n'est possible que sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire conformément à l'article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale*.

24 As I stated in *Powderface*, *supra*, the relief set out in subsection 18(1) of the Act may only be obtained on application for judicial review, and the Court is without jurisdiction to hear and determine an action commenced for such relief. There is no provision in the Act for converting an action into, or treating an action as, a judicial review application and, in any case, no such motion was made by the plaintiffs by counterclaim.

25 Accordingly, I am of the view that section 18 does not provide the Court with jurisdiction to determine the claim or the counterclaim in this action.

iii. Sections 25 and 44 of the *Federal Court Act*

26 The defendants (plaintiffs by counterclaim) rely on sections 25 and 44 of the *Federal Court Act* as providing a statutory grant of jurisdiction which authorizes this Court to consider both the claim and the counterclaim. These sections read as follows:

25. The Trial Division has original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in any case in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of the laws of Canada if no other court constituted, established or continued under any of the *Constitution Acts, 1867 to 1982* has jurisdiction in respect of that claim or remedy.

44. In addition to any other relief that the Court may grant or award, a *mandamus*, injunction or order for specific performance may be granted or a receiver appointed by the Court in all cases in which it appears to the Court to be just or convenient to do so, and any such order may be made either unconditionally or on such terms and conditions as the Court deems just.

27 In order for section 25 to act as a statutory grant of jurisdiction in the case at bar, the defendants or plaintiffs by counterclaim would have to establish that:

24 Comme je l'ai dit dans l'affaire *Powderface*, précitée, la réparation mentionnée au paragraphe 18(1) de la Loi ne peut être obtenue que sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, et la Cour n'a pas compétence pour entendre et juger une action intentée en vue d'une telle réparation. Il n'y a dans la Loi aucune disposition qui permette de convertir une action en une demande de contrôle judiciaire ou de traiter une action comme une demande de contrôle judiciaire et, de toute façon, les demandeurs reconventionnels n'ont pas présenté de requête à cet effet.

25 Je suis donc d'avis que l'article 18 n'attribue pas à la Cour de compétence pour juger la demande ou la demande reconventionnelle dans la présente action.

iii. Les articles 25 et 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*

26 Les défendeurs (demandeurs reconventionnels) soutiennent que les articles 25 et 44 de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoient une attribution légale de compétence qui permet à la Cour d'examiner la demande et aussi la demande reconventionnelle. Ces articles sont libellés de la façon suivante:

25. La Section de première instance a compétence, en première instance, dans tous les cas — opposant notamment des administrés — de demande de réparation ou de recours exercé en vertu du droit canadien ne ressortissant pas à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*.

44. Indépendamment de toute autre forme de réparation qu'elle peut accorder, la Cour peut, dans tous les cas où il lui paraît juste ou opportun de le faire, décerner un *mandamus*, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale, ou nommer un séquestre, soit sans condition soit selon les modalités qu'elle juge équitables.

27 Pour que l'article 25 représente une attribution légale de compétence en l'espèce, il faudrait que les défendeurs ou les demandeurs reconventionnels établissent que:

1. The claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of the laws of Canada; and

2. No other court constituted, established or continued under any of the Constitution Acts has jurisdiction in respect of that claim or remedy.

a. The main claim

28 As noted *supra*, the action in the B.C. Supreme Court was filed on June 30, 1994 and the decision of Mr. Justice Wong rendered on July 8, 1994. The timing of the B.C. Supreme Court action is of importance since, during the period of June 23, 1994, to October 11, 1994, it was unclear who constituted the LSIB's Band Council. It was not until October 11, 1994, that the plaintiffs were reinstated and recognized as the Band Council by the Department of Indian Affairs. Thus, a proceeding commenced prior to October 11, 1994 seeking an injunction to prevent the defendants from holding themselves out as the Band Council would have sought relief against a federal board.

29 Indeed, Mr. Justice Wong described the nature of the action before him as seeking judicial review of the election process held on June 23, 1994. He relied on the decision of Mr. Justice Rothstein in *Sparvier v. Cowessess Indian Band*⁸ as authority for the proposition that judicial review of a decision of an Indian band council and persons purporting to exercise authority over matters relating to Indian bands fell within the exclusive jurisdiction of the Federal Court pursuant to section 18 of the *Federal Court Act*.

30 Accordingly, pursuant to Mr. Justice Wong's decision of July 8, 1994, the better course of action for the plaintiffs would have been to commence an application for judicial review in this Court. The problem arises since, despite the clear suggestion by Mr. Justice Wong, the plaintiffs did not then bring

1. La demande de réparation est présentée ou le recours est exercé en vertu du droit canadien; et

2. Cette demande de réparation ou ce recours ne ressortissent pas à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une des Lois constitutionnelles.

a. La demande principale

Ainsi que je l'ai fait remarquer précédemment, 28 l'action intentée en Cour suprême de la Colombie-Britannique a été déposée le 30 juin 1994 et la décision du juge Wong a été rendue le 8 juillet 1994. Le moment où a été intentée l'action en Cour suprême de la Colombie-Britannique est important, car, durant la période allant du 23 juin 1994 au 11 octobre 1994, on ne savait pas encore très bien qui constituait le conseil de la BILS. C'est seulement le 11 octobre 1994 que le ministère des Affaires indiennes a réintégré et reconnu les demanderessees comme étant le conseil de bande. Ainsi, une action intentée avant le 11 octobre 1994 en vue d'obtenir une injonction pour interdire aux défendeurs de se présenter comme constituant le conseil de bande aurait réclamé une réparation de la part d'un office fédéral.

En effet, le juge Wong a considéré que l'action 29 dont la Cour était saisie demandait le contrôle judiciaire de l'élection tenue le 23 juin 1994. Il s'est appuyé sur la décision rendue par le juge Rothstein dans l'affaire *Sparvier c. Bande indienne Cowessess*⁸, selon laquelle le contrôle judiciaire d'une décision prise par le conseil d'une bande indienne et des personnes censées exercer le pouvoir en rapport avec des questions concernant les bandes indiennes relevait de la compétence exclusive de la Cour fédérale conformément à l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Par conséquent, conformément à la décision ren- 30 due par le juge Wong le 8 juillet 1994, la meilleure solution pour les demanderessees aurait été de présenter à la Cour une demande de contrôle judiciaire. Le problème se pose puisque, malgré la suggestion faite clairement par le juge Wong, les demanderessees

an application for judicial review to the Federal Court. The action in this Court was commenced on July 13, 1994, also during the time frame when the defendants were purporting to act as the Band Council, by way of statement of claim. The plaintiffs have not sued the defendants in their capacity as Band Council, nor can they since the defendants do not presently hold any official capacity. If the plaintiffs wanted relief against a federal board, they should have proceeded by application for judicial review, not by way of an action. For the reasons given above, it is not possible to now treat the action as an application for judicial review pursuant to section 18.

31 Mr. Justice Rouleau has suggested that, in the absence of any other body capable of exercising a supervisory function over actions of a federal administrator dealing with Indian Affairs, this Court could assert jurisdiction pursuant to section 44 and, presumably, section 25.⁹ Mr. Justice Joyal has also given a liberal interpretation to section 44 of the *Federal Court Act*.¹⁰ Pending final determination by the Human Rights Commission of the legality of the conduct restrained, he considered whether he could cite the parties for contempt of a free-standing injunction issued by the Federal Court. He explained at pages 223-224:

... I believe there is jurisdiction given to this Court under section 44 of the Federal Court Act [R.S.C., 1985, c. F-7] to make such order as appears just and convenient. Although this power is given in statute form, it is no more than a recognition of the extensive jurisdiction to superior courts recognized at common law.

In the celebrated case, *Beddow v. Beddow* (1878), 9 Ch.D. 89, Sir George Jessel, M.R., said this, at page 93:

I have unlimited power to grant an injunction in any case where it would be right and just to do so.

That same principle or doctrine was adopted by McEachern C.J.B.C. in *Re B.C. Govt. Employees' Union* (1983), 48 B.C.L.R. 1 (S.C.), and confirmed by the British

n'ont pas présenté alors de demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. L'action a été intentée en Cour fédérale le 13 juillet 1994, également pendant le temps où les défendeurs prétendaient agir à titre de conseil de bande, sur présentation d'une déclaration. Les demandresses n'ont pas poursuivi les défendeurs en leur qualité de conseil de bande, et elles ne le peuvent pas non plus puisque les défendeurs n'occupent actuellement aucun poste officiel de ce genre. Si les demandresses voulaient obtenir une réparation de la part d'un office fédéral, elles auraient dû poursuivre au moyen d'une demande de contrôle judiciaire et non pas d'une action. Pour les raisons exposées ci-dessus, il n'est pas possible de considérer maintenant l'action comme une demande de contrôle judiciaire présentée conformément à l'article 18.

31 Le juge Rouleau a émis l'opinion que, en l'absence de tout autre organisme pouvant exercer une fonction de surveillance des actes d'un administrateur fédéral s'occupant des Affaires indiennes, la Cour pourrait revendiquer une compétence conformément à l'article 44 et, vraisemblablement, à l'article 25⁹. Le juge Joyal a également donné une interprétation libérale de l'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*¹⁰. En attendant que la Commission des droits de la personne se prononce définitivement sur la légalité des actes interdits, il s'est demandé s'il pouvait citer les parties pour outrage à une injonction autonome décernée par la Cour fédérale. Il a expliqué, aux pages 223 et 224:

Je constate ... que l'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] habilite notre Cour à rendre toute ordonnance selon qu'elle juge juste et opportun de le faire. Bien que ce pouvoir soit prévu dans un texte de loi, celui-ci n'est que la consécration de la compétence étendue que la common law reconnaît aux cours supérieures.

Dans le célèbre précédent *Beddow v. Beddow* (1878), 9 Ch.D. 89, Sir George Jessel, M.R., a fait cette observation, en page 93:

[TRADUCTION] Je suis investi du pouvoir illimité d'accorder une injonction dans tous les cas où je juge indiqué et juste de le faire.

Le même principe ou la même doctrine a été repris par le juge en chef McEachern de la Colombie-Britannique dans *Re B.C. Govt. Employees' Union* (1983), 48 B.C.L.R.

Columbia Court of Appeal, (1985), 64 B.C.L.R. 113, and further endorsed by the Supreme Court of Canada, [1988] 2 S.C.R. 214.

32 However, the Federal Court of Appeal seems to have overruled this line of authority. In *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*,¹¹ it was found that unless there was a specific grant of authority to the Federal Court for the final determination of the case, section 44 did not authorize the Court to grant injunctive relief. The Court specifically considered whether section 25 could provide such jurisdiction where the *Canadian Human Rights Act* [R.S.C., 1985, c. H-6] did not and rejected the possibility. Thus, it would seem that sections 25 and 44 alone cannot vest this Court with jurisdiction even if the relief is not available elsewhere. Parliament must have intended and enacted, either expressly or by clear implication, some right to enforcement by the Federal Court before such jurisdiction can be asserted. This interpretation is consistent with earlier decisions of the Trial Division.¹²

33 Furthermore, the present case is distinguishable from the *Cree Regional Authority* and the *Heritage Front* cases, both *supra*, in that there is, in this case, another body with jurisdiction over both the matter and the remedy. Since the defendants are merely subjects rather than a federal board or an agent of the Crown, the plaintiffs ought to be able to seek declaratory relief from a provincial superior court such as the B.C. Supreme Court because the remedy being sought is an equitable one. The fact that the matter had already been before that court by way of an application for judicial review of a federal board is not determinative of the Provincial Court's jurisdiction to hear an action for declaratory relief as against individuals. Any appeal from that decision would be taken to the British Columbia Court of Appeal.¹³

34 If what is sought is judicial review of the decision of a federal board, then the B.C. Supreme Court has

1 (C.S.), confirmé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, (1985), 64 B.C.L.R. 113, et approuvé par la Cour suprême du Canada, [1988] 2 R.C.S. 214.

Cependant, la Cour d'appel fédérale semble être allée à l'encontre de la tendance jurisprudentielle. Dans l'affaire *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*¹¹, il a été jugé que, à moins qu'il y ait eu une attribution précise à la Cour fédérale du pouvoir de se prononcer de façon définitive sur l'affaire, l'article 44 n'autorisait pas la Cour à décerner une injonction. La Cour a examiné précisément si l'article 25 pouvait attribuer une telle compétence lorsque la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [L.R.C. (1985), ch. H-6] ne le faisait pas et a rejeté cette possibilité. Donc, il semblerait que les articles 25 et 44 seuls ne peuvent pas attribuer une compétence à la Cour même si la réparation ne peut pas être demandée à un autre tribunal. Le Parlement a dû vouloir adopter, soit expressément soit implicitement, un certain droit de mise à exécution par la Cour fédérale avant qu'on puisse faire valoir une telle compétence. Cette interprétation est en accord avec des décisions rendues antérieurement par la Section de première instance.¹²

De plus, la présente affaire se distingue des affaires précitées *Administration régionale crie* et *Canadian Heritage Front*, du fait qu'en l'espèce, un autre organisme a compétence à l'égard de la question et du recours. Comme les défendeurs sont simplement des administrés plutôt qu'un office fédéral ou un mandataire de la Couronne, les demanderesse doivent pouvoir réclamer un jugement déclaratoire d'une cour supérieure provinciale telle que la Cour suprême de la Colombie-Britannique parce que le recours recherché est une mesure fondée en *equity*. Le fait que cette Cour avait déjà été saisie de l'affaire par le biais d'une demande de contrôle judiciaire concernant une décision d'un office fédéral ne confère pas à la Cour provinciale le pouvoir d'entendre une action en jugement déclaratoire contre des particuliers. Tout appel formé contre cette décision devrait être porté en Cour d'appel de la Colombie-Britannique.¹³

Si la réparation recherchée est le contrôle judiciaire de la décision d'un office fédéral, la Cour

refused to grant such relief. However, there still is a body with jurisdiction over the matter. Such an application would be within the jurisdiction of this Court. However, it would be so only by virtue of section 18. Section 25 cannot be said to relieve parties of the requirement of framing an action or application properly and within the prescribed limitation periods.

suprême de la Colombie-Britannique a alors refusé d'accorder une telle réparation. Toutefois, il y a encore un organisme qui a compétence en la matière. Une telle demande relèverait de la compétence de notre Cour. Cependant, il en serait ainsi seulement en vertu de l'article 18. On ne peut pas dire que l'article 25 dispense les parties de l'obligation de présenter une action ou une demande en bonne et due forme dans les délais prescrits.

35 Thus, it cannot be said that there is no court constituted, established or continued which has jurisdiction in respect of the remedy sought.

Donc, on ne peut pas dire qu'il n'existe pas de tribunal constitué ou maintenu qui a compétence à l'égard du recours exercé. 35

b. The counterclaim

b. La demande reconventionnelle

36 For the same reasons, I find that section 25 does not provide a statutory grant of jurisdiction with respect to the counterclaim. If the counterclaim is to be characterized as an application for judicial review of a decision of a federal board, it should have been framed as such pursuant to section 18. The failure to frame an application for judicial review properly does not satisfy the requirement of section 25 that there be no court constituted, established or continued which has jurisdiction in respect of the remedy sought.

Pour les mêmes motifs, je conclus que l'article 25 ne prévoit pas d'attribution légale de compétence à l'égard de la demande reconventionnelle. Pour que la demande reconventionnelle soit considérée comme une demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un office fédéral, elle aurait dû être formulée comme telle conformément à l'article 18. L'omission de formuler une demande de contrôle judiciaire en bonne et due forme ne satisfait pas à l'obligation de l'article 25 selon laquelle le recours exercé ne ressort pas à un tribunal constitué ou maintenu. 36

6. Conclusions on the question of jurisdiction

6. Les conclusions sur la question de la compétence

37 Since I have found that there is no statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament, I must conclude that the test set out in *ITO* is not satisfied. I need not therefore consider the other two requirements set out in that case. This Court has no jurisdiction to hear and determine the action or the action by counterclaim or the matters raised therein.

Comme j'ai conclu qu'il n'y a pas attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral, je dois conclure qu'il n'a pas été satisfait au critère énoncé dans l'arrêt *ITO*. Je n'ai donc pas besoin d'examiner les deux autres exigences indiquées dans cet arrêt. La Cour n'a pas compétence pour connaître de l'action, de la demande reconventionnelle ou des questions qui y sont soulevées. 37

38 However, in case I am wrong in the above conclusion, I would set out the following findings of fact and conclusions on the merits of the case which I am prepared to make on the basis of the evidence adduced at trial.

Toutefois, au cas où j'aurais tort de conclure ainsi, je vais exposer quelques conclusions que je suis disposé à tirer quant aux faits et au fond de l'affaire, compte tenu de la preuve présentée au procès. 38

III. ISSUES ON THE MERITS OF THE CASE

1. Should the Court declare that Barbara Allison is the Chief and Pauline Terbasket a councillor of the LSIB for the current term of office?

a. Was the election conducted in violation of any of the LSIB's Custom Election Regulations?

b. If the answer to (a) *supra* is in the affirmative, what is the effect of those violations on the validity of the election?

c. What is the effect of the destruction of the ballots by the Electoral Officer?

2. If not, should the Court declare the LSIB election of March 29, 1994 null and void?

3. If so, should the Court grant an order in the nature of *mandamus* ordering a new election to be held in accordance with the Custom Election Regulations?

IV. ANALYSIS OF THE MERITS OF THE CASE

39 The LSIB election of March 29, 1994, was held to elect persons to the offices of Chief, Councillor (four-year term) and Councillor (two-year term). The plaintiffs in the main action seek a declaration that affirms the results of the election with respect to the office of Chief, to which Barbara Allison was elected, and to the office of Councillor (four-year term), to which Pauline Terbasket was elected. Robert Heinrich, who was elected to the office of Councillor (two-year term), is not a party to this action. The plaintiffs by counterclaim seek a declaration that the election of March 29, 1994, is null and void. Therefore, the issue in the main action and in the counterclaim is reduced to a determination of the validity of the March 29, 1994, election. There is no dispute that the election was to be conducted in accordance with the LSIB Custom Election Regulations (the Regulations).

III. LES QUESTIONS RELATIVES AU FOND DE L'AFFAIRE

1. La Cour devrait-elle déclarer que Barbara Allison est le chef et Pauline Terbasket est une conseillère de la BILS pour la durée du présent mandat?

a. L'élection s'est-elle déroulée en contravention de l'une des dispositions du Règlement sur les élections selon les coutumes de la BILS?

b. Si la réponse à la question a) est affirmative, quel effet ces infractions ont-elles sur la validité de l'élection?

c. Quels sont les effets de la destruction des bulletins de vote par la présidente d'élection?

2. Sinon, la Cour devrait-elle déclarer l'élection de la BILS du 29 mars 1994 nulle et non avenue?

3. Dans l'affirmative, la Cour devrait-elle rendre une ordonnance de la nature d'un *mandamus* en vue de la tenue d'une nouvelle élection en conformité avec le Règlement sur les élections selon les coutumes?

IV. L'ANALYSE DU FOND DE L'AFFAIRE

L'élection tenue par la BILS le 29 mars 1994 39 visait à combler les postes de chef, de conseiller (pour un mandat de quatre ans) et de conseiller (pour un mandat de deux ans). Les demanderessees dans l'action principale réclament un jugement déclaratoire qui confirme les résultats de l'élection en ce qui concerne le poste de chef, auquel Barbara Allison a été élue, et le poste de conseiller (pour un mandat de quatre ans), auquel Pauline Terbasket a été élue. Robert Heinrich, qui a été élu au poste de conseiller (pour un mandat de deux ans), n'est pas partie à la présente action. Les demandeurs reconventionnels réclament un jugement déclarant que l'élection du 29 mars 1994 est nulle et non avenue. Par conséquent, la question soulevée dans l'action principale et dans la demande reconventionnelle se limite à déterminer si l'élection du 29 mars 1994 était valide. On ne conteste pas le fait que l'élection devait se dérouler conformément au Règlement sur les élections selon les coutumes (le Règlement) de la BILS.

1. Should the Court grant a declaration that Barbara Allison is the Chief and Pauline Terbasket the Councillor of the LSIB for the current term of office?

a. Was the election conducted in violation of any of the LSIB's Custom Election Regulations?

40 In the statement of defence, the defendants have alleged that the election was conducted contrary to eleven (11) provisions of the Regulations.¹⁴ Accordingly, I shall address each of these allegations and determine what breaches of the Regulations, if any, occurred during the election.

i. The electoral and returning officers were not appointed at least two weeks prior to the date of the nomination meeting contrary to Part III, article 1 of the Regulations.

41 The Regulations define the Electoral and Returning Officer as follows, at Part I, Article 1:

ELECTORAL AND RETURNING OFFICER means a person appointed by the mebers [*sic*] of the Band to direct and conduct the Band Council nomination meeting and the Band Council Elections.

The provision of the Regulations that it is alleged was breached, Part III, Article 1, reads as follows:

The Electoral and Returning Officer shall be appointed at a General Meeting by a majority of the voters at a band meeting at least two (2) weeks prior to the date of the nominating meeting.

42 Although it appears from the above sections of the Regulations that the Electoral Officer and Returning Officer are the same person, there are other provisions throughout the Regulations that indicate that the intention is for there to be two positions held by separate individuals. The defendants have conceded in the admissions of fact¹⁵ that Joan Bent was the Electoral Officer for the election and was properly appointed by Nancy Allison on February 16, 1994.

1. La Cour devrait-elle prononcer un jugement déclarant que Barbara Allison est le chef et Pauline Terbasket la conseillère de la BILS pour la durée du mandat actuel?

a. L'élection s'est-elle déroulée en contravention de l'une des dispositions du Règlement sur les élections selon les coutumes de la BILS?

40 Dans leur défense, les défendeurs ont allégué que l'élection s'est déroulée en contravention de onze (11) dispositions du Règlement¹⁴. J'aborderai donc chacune de ces allégations et déterminerai quelles infractions au Règlement ont été commises durant l'élection, le cas échéant.

i. La présidente d'élection et la directrice du scrutin n'ont pas été nommées au moins deux semaines avant la date de l'assemblée de présentation, en contravention de l'article 1 de la partie III du Règlement.

41 Le Règlement définit ainsi le poste de président d'élection et directeur du scrutin, à l'article 1 de la partie I:

[TRADUCTION] PRÉSIDENT D'ÉLECTION ET DIRECTEUR DU SCRUTIN s'entend d'une personne nommée par les membres de la bande afin de tenir l'assemblée de présentation et les élections du conseil de bande.

La disposition du Règlement à laquelle il aurait été porté atteinte, c'est-à-dire l'article 1 de la partie III, est libellée ainsi:

[TRADUCTION] Le président d'élection et directeur du scrutin est nommé lors d'une assemblée générale de la bande par une majorité des votants au moins deux (2) semaines avant la date de l'assemblée de présentation.

42 Même s'il appert des articles susmentionnés du Règlement que le président d'élection et le directeur du scrutin sont une seule et même personne, d'autres dispositions ailleurs dans le Règlement indiquent une intention qu'il y ait deux postes tenus par deux personnes distinctes. Les défendeurs ont reconnu dans les aveux sur des questions de fait¹⁵ que Joan Bent était présidente d'élection et avait été dûment nommée par Nancy Allison le 16 février 1994.

43 With respect to the Returning Officer, the evidence indicates that Theresa Ann Terbasket acted in this capacity for the election. Theresa testified that someone had asked her, in person, to be the Returning Officer for this election: she could not recall who the person was. Joan Bent testified that either Karen Terbasket or Nancy Allison had appointed Theresa to be Joan's assistant.

44 The Regulations require the Returning Officer to be appointed at a general meeting by a majority of the voters, at least two weeks prior to the nomination meeting, which was held on March 14, 1994. There was no evidence that Theresa Ann Terbasket was appointed in the manner prescribed by the Regulations, nor was there evidence of the date of Theresa's appointment. Accordingly it seems apparent that the Returning Officer, Theresa Ann Terbasket was appointed in a manner contrary to Part III, Article 1 of the Regulations.

ii. The Appeal Board was not established at the nomination meeting, contrary to Part IV, article 9 of the Regulations.

45 The Regulations provide for election results to be appealed within 30 days of an election. They also stipulate that an appeal board be established to address any such appeals. There are two different sections in the Regulations which pertain to the establishment of an appeal board. Those sections are inconsistent with each other. I refer to, Part IV, Article 9 and Part VIII, Article 6, which read as follows:

Part IV, Article 9

Prior to closing the Nomination Meeting, an Appeal Board shall be established for the upcoming election only. Members of the Appeal Board shall consist of five (5) Band Members. These members shall be eligible voters, but not candidates for any of the positions within the Band Council. They are to investigate all appeals and report their finding to the Electoral Officer. The Electoral Officer shall Report back to the Band Members at a Band meeting within thirty (30) days.

Part VIII, Article 6

The Appeal Committee is set up on the date of the election.

43 Quant au poste de directeur du scrutin, il ressort de la preuve que Theresa Ann Terbasket a agi en cette qualité durant l'élection. Theresa a témoigné qu'elle avait été sollicitée par quelqu'un pour être directrice du scrutin pendant cette élection: toutefois, elle ne pouvait pas se souvenir de l'identité de la personne en question. Joan Bent a déclaré sous serment que soit Karen Terbasket soit Nancy Allison avait nommé Theresa comme son adjointe.

44 Le Règlement exige que le directeur du scrutin soit nommé lors d'une assemblée générale par une majorité des votants, au moins deux semaines avant l'assemblée de présentation, qui a eu lieu le 14 mars 1994. Rien ne prouvait le fait que Theresa Ann Terbasket avait été nommée de la manière prescrite par le Règlement ni la date où cette nomination avait eu lieu. Il semble donc manifeste que la directrice du scrutin, Theresa Ann Terbasket, a été nommée en contravention de l'article 1 de la partie III du Règlement.

ii. La Commission d'appel n'a pas été constituée lors de l'assemblée de présentation, en contravention de l'article 9 de la partie IV du Règlement.

45 Le Règlement prévoit la possibilité d'interjeter appel des résultats d'une élection dans les 30 jours suivant cette élection. Il prévoit également la constitution d'une Commission d'appel afin d'entendre ces appels. Deux articles différents du Règlement traitent de la constitution d'une commission d'appel. Ces articles se contredisent l'un et l'autre. Je me reporte à l'article 9 de la partie IV et à l'article 6 de la partie VIII, qui sont rédigés ainsi:

[TRADUCTION] L'article 9 de la partie IV

Avant la levée de l'assemblée de présentation, une Commission d'appel est constituée en vue seulement de l'élection à venir. La Commission d'appel est composée de cinq (5) membres de la bande. Ce sont des personnes qui ont le droit de voter, mais qui ne se présentent pas à l'un des postes à combler au sein du conseil de bande. Elles doivent examiner tous les appels et faire part de leurs conclusions au président d'élection. Le président d'élection fait son rapport aux membres de la bande lors d'une assemblée de la bande dans les trente (30) jours.

L'article 6 de la partie VIII

Le Comité d'appel est institué le jour de l'élection.

Whilst Article 9 refers to an appeal board and Article 6 refers to an appeal committee, I am prepared to assume that both articles intended to refer to the same entity.

Bien que l'article 9 parle d'une commission d'appel et l'article 6 d'un comité d'appel, je suis prêt à admettre que les deux articles visaient la même entité.

46 In my view, the Appeal Board was not established prior to the closing of the nomination meeting of March 14, 1994. However, I do think it was established prior to the date of the election. Therefore, it was contrary to Part IV, Article 9, but not to Part VIII, Article 6.

À mon avis, la Commission d'appel n'a pas été constituée avant la levée de l'assemblée de présentation du 14 mars 1994. Toutefois, je pense effectivement qu'elle l'a été avant le jour de l'élection. Par conséquent, elle était en contravention de l'article 9 de la partie IV, mais pas de l'article 6 de la partie VIII. 46

iii. The electors list was not ratified at a general band meeting, contrary to Part V, article 4 of the Regulations.

iii. La liste électorale n'a pas été ratifiée lors d'une assemblée générale de la bande, en contravention de l'article 4 de la partie V du Règlement.

47 This section of the Regulations, reads as follows:

Cet article du Règlement est libellé ainsi: 47

The Electors' List shall be reviewed and approved by the voters present at the Nomination Meeting, [sic] The approved Electors' List shall then be considered completed and declared final.

[TRADUCTION] La liste électorale est révisée et approuvée par les électeurs présents à l'assemblée de présentation; une fois approuvée, la liste électorale est considérée comme définitive et déclarée officielle.

48 The Electoral Officer, Joan Bent, testified as to her actions at the nomination meeting and she confirmed that they were accurately recorded in the minutes of this meeting, found at Tab 20 of Exhibit P-1. Electoral Officer Bent read through the eligible voters' list whereupon the Band members present unanimously decided to delete four names of deceased members from the list. This resulted in a complete and final electors' list of 226 eligible voters. Based on this evidence, which I find credible, I conclude that the provisions of Part V, article 4 of the Regulations were complied with.

La présidente d'élection, Joan Bent, a témoigné au sujet des actes qu'elle a accomplis lors de l'assemblée de présentation et a confirmé qu'ils ont été dûment consignés au procès-verbal de cette assemblée, qui se trouve sous l'onglet 20 de la pièce P-1. La présidente d'élection Bent a lu en entier la liste des personnes qui avaient le droit de voter, sur quoi les membres présents de la bande ont décidé à l'unanimité de radier de la liste les noms de quatre membres décédés. Il en a résulté une liste électorale définitive et officielle de 226 personnes qui avaient le droit de voter. En me fondant sur cette preuve, que j'estime crédible, je conclus qu'il a été satisfait aux dispositions de l'article 4 de la partie V du Règlement. 48

iv. Voting at the polls was conducted contrary to Part VI, article 1 of the Regulations.

iv. Le scrutin s'est déroulé en contravention de l'article 1 de la partie VI du Règlement.

49 Article 1 of Part VI of the Regulations reads as follows:

L'article 1 de la partie VI du Règlement est rédigé ainsi: 49

On a person presenting himself for the purpose of voting the Electoral Officer shall if satisfied that the name of

[TRADUCTION] Lorsqu'une personne se présente pour voter, le président d'élection, s'il est convaincu que le

such person is entered on the voters list at the polling place, provide himé [sic] with a ballot paper on which to register his vote and the Electoral Officer shall initial the ballot.

nom de cette personne figure sur la liste électorale qui se trouve au bureau de scrutin, appose ses initiales sur un bulletin de vote et le remet à cette personne afin qu'elle puisse y inscrire son vote.

50 The Electoral Officer, Joan Bent, testified that when a voter came into the polling station, she would first ensure that the voter's name was on the voters' list. Next, she would mark her initials on the list after the voter's name. She would then mark her initial on the back of a ballot, fold it in three and hand it to the voter. Joan testified that she initialled every ballot cast with the exception of three ballots. These three ballots were initialled by the Returning Officer, Theresa Ann Terbasket, while Joan was momentarily away from the electoral table in the washroom. There was no evidence led to contradict Joan Bent's testimony in this regard.

50 La présidente d'élection, Joan Bent, a déclaré sous serment que, lorsqu'un électeur arrivait au bureau de vote, elle s'assurait d'abord que le nom de l'électeur figurait sur la liste électorale. Ensuite, elle inscrivait ses initiales sur la liste à la suite du nom de l'électeur. Puis elle apposait ses initiales au dos du bulletin de vote, le pliait en trois et le tendait au votant. Joan a témoigné qu'elle a initialé chacun des bulletins déposés, à l'exception de trois. Ces trois bulletins ont été initialés par la directrice du scrutin, Theresa Ann Terbasket, pendant que Joan avait quitté momentanément la table de scrutin pour se rendre aux toilettes. Aucun élément de preuve n'est venu contredire la déposition de Joan Bent à cet égard.

51 In my view, it was not a violation of Part VI, Article 1, of the Regulations for the Electoral Officer to delegate the duty set out therein to the Returning Officer during those periods when it was absolutely necessary for the Electoral Officer to leave the electoral table. Furthermore, such delegation is contemplated by the Regulations, wherein at Part I, Article 7, a spoiled ballot is defined as a ballot which does not have the initials of the Electoral or Returning Officer on it. I therefore conclude that the evidence establishes that the voting was conducted in accordance with Part VI, Article 1 of the Regulations.

51 À mon avis, la présidente d'élection n'a pas commis d'infraction à l'article 1 de la partie VI du Règlement en déléguant à la directrice du scrutin la tâche qui y est prévue durant ces laps de temps où elle devait absolument quitter la table de scrutin. De plus, le Règlement envisage une telle délégation à l'article 7 de la partie I, où un bulletin détérioré est défini comme un bulletin qui ne porte pas les initiales du président d'élection ou du directeur du scrutin. Je conclus donc que la preuve établit que le scrutin s'est déroulé conformément à l'article 1 de la partie VI du Règlement.

v. Scrutineers during the voting acted contrary to Part I, Article 6 of the Regulations.

v. Durant le scrutin, les scrutatrices ont agi en contravention de l'article 6 de la partie I du Règlement.

52 This provision is in the definition section of the Regulations, and defines scrutineer as follows, at Article 6 of Part I:

52 Cette disposition se trouve à l'article du Règlement relatif aux définitions et définit ainsi le scrutateur à l'article 6 de la partie I:

SCRUTINEER means a person nominated by a candidate in writing to observe on his behalf, the election and the counting of the ballots.

[TRADUCTION] «SCRUTATEUR» s'entend d'une personne nommée par écrit par un candidat afin de surveiller en son nom le déroulement de l'élection et le dépouillement des bulletins de vote.

- 53 The previous version of the Custom Election Regulations included an additional sentence in the above definition which said that the scrutineer shall in no way attempt to influence voters. The defendants allege that Lillian Allison, a scrutineer, was behaving in a manner that would influence voters. The behaviour complained of included Lillian's hugging of the voters as they entered the polling station and the making of certain comments to the voters.
- 54 Lillian Allison testified that she did indeed hug every voter as they entered the polling station. According to Lillian, this is her normal manner of greeting people, which was consistent with the evidence of other witnesses. Lillian also testified that on several occasions she said to voters, "we've come to make a change." She explained that there was no doubt that this election would result in a change because Barnett Allison had stepped down as Chief, a position he had held for thirty years, and one of the previous councillors, Mona Heinrich, had resigned. Therefore, the only person who was an incumbent in this election was Robert Edward.
- 55 Accordingly, it does seem that Lillian Allison was merely stating the obvious when she made comments to the effect that there was going to be a change. Although it is probably not appropriate for a scrutineer to make any comments to the voters concerning the outcome of the election, in my view Lillian's comments were not an attempt to influence the voters. I found her to be a very credible witness and I accept her explanation for her actions as summarized *supra*.
- 56 The evidence of Theresa Ann Terbasket was that she observed Lillian Allison urging someone to vote by saying, in the native language, "write it here." In cross-examination, Theresa testified that the voter involved in this incident was an elder, whose name she could not recall.
- 57 Lillian Allison testified that she did recall an elder, Isobel Edward, requiring the assistance of the
- Dans la version antérieure du Règlement sur les élections selon les coutumes, la définition ci-dessus contenait une phrase supplémentaire selon laquelle le scrutateur ne doit en aucune façon influencer les votants. Les défendeurs allèguent que Lillian Allison, une scrutatrice, a agi de façon à influencer les votants. Parmi les actes reprochés figurent premièrement le fait que Lillian serrait les votants dans ses bras à leur entrée dans le bureau de scrutin et deuxièmement certaines observations qu'elle faisait à l'intention des votants.
- Lillian Allison a déposé qu'en effet elle serrait chacun des votants dans ses bras au moment où il entrait dans le bureau de scrutin. Selon Lillian, c'est sa façon habituelle de saluer les gens, ce qui concorde avec les dépositions d'autres témoins. Lillian a également témoigné qu'à plusieurs reprises, elle a dit aux votants: «Nous sommes venus en vue d'un changement». Elle a expliqué qu'il ne faisait aucun doute que cette élection entraînerait un changement car Barnett Allison s'était retiré comme chef, poste qu'il avait occupé pendant trente ans, et l'un des anciens conseillers, Mona Heinrich, avait démissionné. Par conséquent, le seul candidat sortant dans cette élection était Robert Edward.
- Il semble donc effectivement qu'il n'y avait rien de nouveau dans ce que disait Lillian Allison lorsqu'elle faisait des observations selon lesquelles il y aurait du changement. Bien qu'il ne convienne probablement pas qu'un scrutateur fasse des observations à l'intention des votants au sujet de l'issue de l'élection, celles de Lillian ne constituaient pas, à mon avis, une tentative d'influencer les votants. J'ai constaté qu'elle était un témoin très crédible et j'accepte son explication au sujet des actes susmentionnés.
- Theresa Ann Terbasket a déclaré sous serment avoir vu Lillian Allison inciter quelqu'un à voter en lui disant, en langue autochtone: «Écris ici». En contre-interrogatoire, Theresa a déposé que la votante concernée dans cet incident était une personne âgée, dont elle ne pouvait pas se souvenir du nom.
- Lillian Allison a témoigné qu'elle se souvenait effectivement d'une personne âgée, Isobel Edward,

scrutineers because she could not read English. Lillian was not certain whether Ms. Edward was assisted by herself and Doreen Louie or Gloria Bent and Doreen Louie. Joan Bent testified that Ms. Edward was assisted by herself and Doreen Louie. Thus, it is not clear who assisted Ms. Edward, which is not surprising since these events occurred over two years ago. However, Joan Bent testified that, since Ms. Edward did not read English, the names of the candidates had to be read out loud to her, she then said who her choice was, and was shown where to mark the "X".

58 Lillian Allison also testified that she and Doreen Louie assisted another elder, Julia Qualtier, who had recently had a stroke. She said that they walked her over to the voting booth and then Lillian went through the names on the ballot and told Ms. Qualtier to only vote for one candidate for each position. She further testified that she and Doreen Louie stepped away from Ms. Qualtier while she marked the ballot and that they could not see who she was voting for.

59 I am satisfied that the incident described by Theresa Ann Terbasket *supra*, related to the assistance given to either Ms. Edward or Ms. Qualtier. With respect to these incidents, I cannot find fault with the actions of Lillian Allison. To the contrary, I consider her actions to be a sensitive response to the needs of older voters. Accordingly, I conclude that there is no evidence that any of the scrutineers acted in violation of the Regulations while the voting was taking place.

vi. The Electoral Officer provided insufficient and improper ballots contrary to Part V, Article 6 of the Regulations.

60 Article 6 of Part V of the Regulations reads as follows:

There shall be separate ballot papers containing the names of the candidates for the position of Chief and ballot

qui avait demandé assistance auprès des scrutatrices parce qu'elle ne lisait pas l'anglais. Lillian n'était pas certaine si M^{me} Edward avait reçu l'assistance d'elle et de Doreen Louie ou de Gloria Bent et de Doreen Louie. Joan Bent a déposé que M^{me} Edward avait reçu l'assistance d'elle et de Doreen Louie. Ainsi, on ne sait pas très bien qui a aidé M^{me} Edward, ce qui n'est pas surprenant étant donné que ces événements se sont produits il y a plus de deux ans. Cependant, Joan Bent a témoigné que, comme M^{me} Edward ne lisait pas l'anglais, il avait fallu lui lire les noms des candidats à voix haute, que celle-ci avait ensuite fait connaître son choix et que quelqu'un lui avait indiqué où tracer le X.

Lillian Allison a également témoigné 58 qu'elle-même et Doreen Louie ont prêté assistance à une autre personne âgée, Julia Qualtier, qui avait eu un accident cérébrovasculaire peu de temps auparavant. Elle a dit qu'elles l'ont accompagnée jusqu'à l'isoloir et qu'ensuite Lillian a passé en revue les noms inscrits sur le bulletin de vote et indiqué à M^{me} Qualtier de voter seulement pour un candidat à chaque poste. Elle a de plus déposé qu'elle-même et Doreen Louie se sont éloignées de M^{me} Qualtier pendant que celle-ci remplissait le bulletin de vote et qu'elles n'ont pas pu voir pour qui elle avait voté.

Je suis convaincu que l'incident décrit par Theresa Ann Terbasket ci-dessus se rapportait à l'assistance 59 fournie soit à M^{me} Edward soit à M^{me} Qualtier. En ce qui concerne ces incidents, je ne puis trouver fautifs les actes accomplis par Lillian Allison. Au contraire, je considère que ces actes répondaient de façon délicate aux besoins de votantes plus âgées. Je conclus donc que rien ne prouve que l'une des scrutatrices ait enfreint le Règlement pendant le déroulement du scrutin.

vi. La présidente d'élection a fourni des bulletins de vote insuffisants et inadéquats, en contravention de l'article 6 de la partie V du Règlement.

L'article 6 de la partie V du Règlement est libellé 60 ainsi:

[TRADUCTION] Il y a des bulletins de vote indiquant les noms des candidats au poste de chef et d'autres bulletins

papers containing the names of the candidates for Councillors, which shall be listed on the ballot papers in alphabetical order.

de vote indiquant les noms des candidats aux postes de conseiller, noms qui figurent sur les bulletins de vote par ordre alphabétique.

61 The evidence was undisputed that the ballot for this election was a single piece of paper that was divided into three sections by shaded areas. The first section listed the candidates for the office of Chief, the second section listed the candidates for the office of Councillor (four-year term), and the third section listed the candidates for the office of Councillor (two-year term). Beside each candidate's name was a square box, approximately ½-inch long on each side, wherein the voter was to place an X. There was also evidence that in past elections, there was a separate ballot paper for the office of Chief and another ballot paper for the offices of Councillor.

La preuve selon laquelle le bulletin de vote utilisé dans cette élection consistait en un simple morceau de papier divisé en trois parties par des zones ombrées n'a pas été contestée. La première partie comportait les noms des candidats au poste de chef, la deuxième partie comportait les noms des candidats au poste de conseiller (pour un mandat de quatre ans) et la troisième comportait les noms des candidats au poste de conseiller (pour un mandat de deux ans). Vis-à-vis du nom de chaque candidat se trouvait un carré, d'environ ½ pouce de côté, dans lequel le votant devait apposer un X. Il est également ressorti de la preuve que, dans des élections antérieures, il y avait un bulletin de vote distinct pour le poste de chef et un autre bulletin de vote pour les postes de conseiller. 61

62 I accept the defendants' submission that Article 6 of Part V of the Regulations does require that there be a separate piece of paper that is the ballot for the office of Chief and another piece of paper that is the ballot for the offices of the councillors.

J'accepte l'argument des défendeurs selon lequel l'article 6 de la partie V du Règlement exige effectivement qu'il y ait un morceau de papier distinct qui serve de bulletin de vote pour le poste de chef et un autre morceau de papier qui serve de bulletin de vote pour les postes de conseiller. 62

63 The Regulations are not clear, in my view, whether or not there must be a separate ballot paper for each councillor position. However, I do not have to decide that issue. The fact that a single sheet of paper was used as the ballot for both the office of the Chief and that of the councillors is sufficient to establish that it did not comply with the Regulations. Accordingly, I agree that there was a violation of Part V, Article 6 of the Regulations.

Le Règlement n'est pas clair, à mon avis, quant à savoir s'il faut utiliser un bulletin de vote distinct pour chaque poste de conseiller. Cependant, je n'ai pas à me prononcer sur cette question. Le fait qu'une simple feuille de papier ait été utilisée comme bulletin de vote pour le poste de chef et les postes de conseiller suffit pour établir que ce bulletin contrevenait au Règlement. Par conséquent, je suis d'accord pour dire qu'il y a eu infraction à l'article 6 de la partie V du Règlement. 63

vii. The ballot box was improperly sealed, contrary to Part V, Article 8 of the Regulations.

vii. La boîte de scrutin n'était pas scellée correctement, en contravention de l'article 8 de la partie V du Règlement.

64 Article 8 of Part V of the Regulations reads as follows:

The Ballot Box shall be sealed with a lock and taped with the initials of the Electoral officer on the tape.

L'article 8 de la partie V du Règlement est rédigé ainsi: 64

[TRADUCTION] La boîte de scrutin est scellée à l'aide d'une serrure et d'un ruban adhésif portant les initiales du président d'élection.

65 The Electoral Officer, Joan Bent, testified that prior to the commencement of voting she taped all the closures on the box with masking tape. She said that several people, including herself, initialled the tape. Joan testified that once the box was sealed in this manner, the only way for the ballots to get into the box was by the top crack. She further testified that the box had a clasp on it for a lock and that she locked the box and kept the key on her key ring. Lillian Allison also testified that the ballot box was sealed with masking tape and that the box had a lock on it. There was no evidence led to contradict the testimony of Joan Bent and Lillian Allison in this regard. Accordingly, I am satisfied that Article 8 of Part V of the Regulations was complied with.

viii. The Electoral Officer failed to provide a secure compartment at the polling place where electors could mark their ballots free from observation, contrary to Part V, Article 9 of the Regulations.

66 Article 9 of Part V of the Regulations reads as follows:

The Electoral Officer shall provide a compartment at the polling place where the electors can mark their ballot papers free from observation.

67 Joan Bent, the Electoral Officer, testified that she borrowed portable voting booths from the village of Keremeos. They had two sides and a front and were set on a table. A partition was then placed in front of them. She testified that the voter could fill out his or her ballot in this voting booth in private. Lillian Allison, a scrutineer, also described the voting booths in a similar manner in her testimony. There was no evidence led to contradict the testimony of Joan Bent and Lillian Allison in this regard.

68 I am satisfied that the voting booths described by Joan Bent and Lillian Allison provided the voters with a compartment where they could mark their

La présidente d'élection, Joan Bent, a témoigné que, avant le début du scrutin, elle a fermé toutes les ouvertures de la boîte de scrutin avec du ruban masque. Elle a soutenu que plusieurs personnes, dont elle-même, avaient apposé leurs initiales sur le ruban. Joan a déclaré sous serment que, une fois la boîte de scrutin scellée de cette manière, les bulletins de vote ne pouvaient y être introduits que par la fente située sur le dessus. Elle a ajouté que la boîte de scrutin était munie d'un morillon pour recevoir un cadenas, qu'elle a barré la boîte de scrutin et gardé la clef sur son porte-clefs. Lillian Allison a également témoigné que la boîte de scrutin était scellée avec du ruban masque et munie d'une serrure. Aucun élément de preuve n'est venu contredire les dépositions de Joan Bent et Lillian Allison à cet égard. Je suis donc convaincu que l'article 8 de la partie V du Règlement a été respecté. 65

viii. La présidente d'élection a omis de prévoir dans le bureau de scrutin un endroit sûr où les votants pourraient remplir leurs bulletins de vote à l'abri des regards, en contravention de l'article 9 de la partie V du Règlement.

L'article 9 de la partie V du Règlement est libellé ainsi: 66

[TRADUCTION] Le président d'élection prévoit dans le bureau de scrutin un endroit où les votants peuvent remplir leurs bulletins de vote à l'abri des regards.

Joan Bent, la présidente d'élection, a déclaré sous serment qu'elle avait emprunté des isoaloirs portatifs du village de Keremeos. Ils comportaient une façade et deux côtés et étaient posés sur une table. Une cloison avait alors été placée devant eux. Elle a dit que le votant pouvait remplir son bulletin de vote en privé dans cet isoaloir. Lillian Allison, qui était scrutatrice, a également décrit les isoaloirs d'une façon semblable dans son témoignage. Aucun élément de preuve n'est venu contredire les dépositions de Joan Bent et de Lillian Allison à cet égard. 67

Je suis convaincu que les isoaloirs décrits par Joan Bent et Lillian Allison réservaient aux votants un endroit où ils pouvaient remplir leurs bulletins de 68

ballots free from observation. Accordingly, there was no violation of Article 9 of Part V of the Regulations.

ix. The Electoral Officer and one scrutineer assisted some electors in a manner inconsistent with Part VI, Article 6 of the Regulations.

69 Article 6 of Part VI of the Regulations sets out the manner by which the Electoral Officer may assist a voter in certain circumstances. This provision reads as follows:

The Electoral Officer, on the application of any voter who is unable to read or is incapacitated by blindness or other physical cause from voting, shall assist such voter by marking his/her ballot paper in the manner directed by such voter in the presence of the Scrutineer(s) of the candidates in the polling place and of no other persons and shall give the initialed ballot paper to the Returning Officer to put it in the ballot box.

70 The Electoral Officer, Joan Bent, testified with respect to two incidents involving assistance given to elders that came to vote, which were discussed above. One of the elders, Julia Qualtier referred to earlier herein, required the assistance of the scrutineers to walk to the voting booth because she had recently suffered a stroke and was using a walker. Joan said that the two scrutineers who helped Ms. Qualtier walk to the booth were not present in the polling booth when Ms. Qualtier filled out her ballot. I am of the view that the assistance given to Ms. Qualtier by the scrutineers does not fall within Article 6 of Part VI of the Regulations because the voter was able to mark her own ballot. Accordingly, the procedure set out in Part VI, Article 6 did not apply. I find that there was no wrongful conduct on the part of the scrutineers or the Electoral Officer in providing this assistance, and that it did not contravene any of the Regulations.

71 Joan Bent also testified as to an incident wherein Isobel Edward, also referred to earlier herein, was given assistance. Ms. Edward does not read the

vote à l'abri des regards. Par conséquent, il n'y a pas eu d'infraction à l'article 9 de la partie V du Règlement.

ix. La présidente d'élection et une scrutatrice ont prêté leur assistance à des votantes d'une manière qui contrevenait à l'article 6 de la partie VI du Règlement.

L'article 6 de la partie VI du Règlement énonce de quelle manière le président d'élection peut prêter son assistance à un votant dans certains cas. Cette disposition est rédigée ainsi:

[TRADUCTION] À la demande d'un votant qui est incapable de lire, handicapé par la cécité ou empêché de voter par une autre cause physique, le président d'élection lui prête son assistance pour remplir son bulletin de vote de la façon indiquée par ce votant en présence du ou des scrutateurs des candidats dans le bureau de scrutin et d'aucune autre personne et remet le bulletin de vote initialé au directeur du scrutin pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin.

70 La présidente d'élection, Joan Bent, a témoigné au sujet de deux incidents concernant l'assistance prêtée à deux personnes âgées qui étaient venues voter, incidents qui ont déjà été examinés. L'une des personnes âgées mentionnées ci-dessus, Julia Qualtier, a demandé aux scrutatrices de l'accompagner jusqu'à l'isoloir parce qu'elle avait subi un accident cérébrovasculaire peu de temps auparavant et utilisait une marchette. Joan a dit que les deux scrutatrices qui ont aidé M^{me} Qualtier à se rendre jusqu'à l'isoloir ne se trouvaient pas dans l'isoloir lorsque celle-ci a rempli son bulletin de vote. Je suis d'avis que l'assistance que les scrutatrices ont prêtée à M^{me} Qualtier n'est pas visée par l'article 6 de la partie VI du Règlement parce que la votante pouvait remplir elle-même son bulletin de vote. Par conséquent, la procédure prévue à l'article 6 de la partie VI ne s'appliquait pas. Je conclus que ni les scrutatrices ni la présidente d'élection n'ont commis de faute en prêtant ainsi leur assistance et que cela ne contrevenait à aucune disposition du Règlement.

71 Joan Bent a également témoigné au sujet d'un incident où il a été prêté assistance à Isobel Edward, mentionnée aussi précédemment. M^{me} Edward ne lit

English language. As discussed *supra*, the evidence of Joan Bent and Lillian Allison is consistent that Doreen Louie assisted Ms. Edward. However it is unclear whether Doreen was aided by either Lillian Allison, Joan Bent or Gloria Bent. I am not surprised that memories have faded over the past two years. Since Joan Bent appeared to have a better recollection of this incident, I accept her evidence that it was herself and Doreen Louie who assisted Ms. Edward.

pas l'anglais. Ainsi qu'il a déjà été examiné, les dépositions de Joan Bent et de Lillian Allison concordent pour dire que Doreen Louie a prêté son assistance à M^{me} Edward. Cependant, on ne sait pas très bien si Doreen a été aidée par Lillian Allison, Joan Bent ou Gloria Bent. Je ne suis pas surpris que les souvenirs se soient effacés au cours des deux dernières années. Comme Joan Bent semblait mieux se souvenir de cet incident, j'accepte sa déposition selon laquelle ce sont elle-même et Doreen Louie qui ont prêté leur assistance à M^{me} Edward.

72 Joan Bent testified that because Ms. Edward could not read English, she read the names of the candidates out aloud to her. Ms. Edward then told Joan who she wanted to vote for and Joan then indicated for Ms. Edward the boxes in which she should put her X's.

Joan Bent a témoigné que, vu que M^{me} Edward ne pouvait pas lire l'anglais, elle lui a lu les noms des candidats à haute voix. M^{me} Edward a ensuite dit à Joan pour qui elle voulait voter et Joan a alors indiqué à M^{me} Edward les carrés dans lesquels elle devait apposer ses X. 72

73 This is clearly a circumstance contemplated by Article 6 of Part VI of the Regulations, and as such, the requirements of that provision were applicable. Part VI, Article 6, required that the Electoral Officer assist the voter by marking her ballot in the manner directed by the voter. In this case, the Electoral Officer has testified that although she showed Ms. Edward where to put the X, it was Ms. Edward herself and not the Electoral Officer who marked the ballot. In my view, the fact that the voter marked the ballot herself amounts to nothing more than a technical breach of the provision and does not impeach, in any way, the validity of the vote cast.

C'est manifestement un cas envisagé par l'article 6 de la partie VI du Règlement, et les exigences de cette disposition étaient donc applicables. L'article 6 de la partie VI exigeait que la présidente d'élection prêle son assistance à la votante en remplissant son bulletin de vote de la manière indiquée par celle-ci. En l'espèce, la présidente d'élection a témoigné que, bien qu'elle ait montré à M^{me} Edward où apposer le X, c'est M^{me} Edward elle-même et non pas la présidente d'élection qui a rempli le bulletin de vote. À mon avis, le fait que la votante ait rempli elle-même le bulletin de vote n'équivaut à rien de plus qu'à une quasi-infraction à la disposition et ne compromet en aucune façon la validité du vote exprimé. 73

74 Article 6 of Part VI further requires that the initialed ballot paper then be given to the Returning Officer, rather than the Electoral Officer, to be put into the ballot box. There is no evidence that Ms. Edward's ballot was put into the ballot box by the Returning Officer, Theresa Ann Terbasket. The testimony of Joan Bent indicates that Ms. Edward's ballot was in fact put into the ballot box by Joan Bent herself.

L'article 6 de la partie VI exige de plus que le bulletin de vote initialé soit remis ensuite au directeur du scrutin, plutôt qu'au président d'élection, pour être déposé dans la boîte de scrutin. Rien ne prouve que le bulletin de vote de M^{me} Edward ait été déposé dans la boîte de scrutin par la directrice du scrutin, Theresa Ann Terbasket. Le témoignage de Joan Bent indique que le bulletin de vote de M^{me} Edward a, de fait, été déposé dans la boîte de scrutin par Joan Bent elle-même. 74

75 Accordingly, although it appears Joan Bent did her best to assist Ms. Edward in filling out her

Par conséquent, bien qu'il semble que Joan Bent ait fait de son mieux pour aider M^{me} Edward à rem- 75

ballot, I find that the requirements of Part VI, Article 6 were not exactly complied with. Accordingly, I agree that there was a technical violation of Part VI, Article 6 of the Regulations.

x. The Electoral Officer failed to mark the “assisted” ballots in accordance with Part VI, Article 7 of the Regulations.

76 With respect to the “assisted” ballots described in Article 6 of Part VI, discussed above, Article 7 imposes the following additional requirement:

The Electoral Officer shall state on the voters list opposite the name of such voter in the column for remarks the fact that the ballot paper was marked by him at the request of the voter and the reasons therefore [*sic*].

77 Joan Bent, the Electoral Officer, testified that she kept a voters’ list journal. She further testified that in this journal she recorded what occurred with respect to the assistance given to both Ms. Qualtier and Ms. Edward. Thus, although there is no evidence that the Electoral Officer stated on the voters’ list itself, in a column for remarks, the details of the ballot marking, there is evidence that the Electoral Officer was conscientious in recording this information in a separate journal. Accordingly, I am satisfied that Article 7 of Part VI was substantially complied with.

xi. The Electoral Officer failed to count the ballots in accordance with Part VI, Article 10 of the Regulations.

78 Article 10 of Part VI of the Regulations reads as follows:

Immediately after the close of the poll the Electoral Officer shall in the presence of such of the candidates or their Scrutineers as may be present open the ballot box and:

(a) examine the ballot papers and reject all ballot papers

plir son bulletin de vote, je conclus qu’il n’a pas été satisfait exactement aux exigences de l’article 6 de la partie VI. Je suis donc d’accord pour dire qu’il y a eu quasi-infraction à l’article 6 de la partie VI du Règlement.

x. La présidente d’élection a omis de marquer les bulletins de vote des électeurs qui ont reçu une assistance conformément à l’article 7 de la partie VI du Règlement.

76 En ce qui concerne les bulletins de vote des électeurs qui ont reçu une assistance, lesquels bulletins sont décrits à l’article 6 de la partie VI, examiné précédemment, l’article 7 impose l’exigence supplémentaire suivante:

[TRADUCTION] Le président d’élection mentionne, sur la liste électorale à côté du nom du votant dans la colonne réservée aux remarques, le fait que le bulletin de vote a été rempli par lui à la demande du votant et indique pourquoi.

77 Joan Bent, la présidente d’élection, a déclaré sous serment avoir tenu un journal de la liste électorale. Elle a ajouté avoir consigné dans ce journal ce qui s’était produit relativement à l’assistance prêté tant à M^{me} Qualtier qu’à M^{me} Edward. Ainsi, bien que rien ne prouve que la présidente d’élection ait mentionné sur la liste électorale même, dans une colonne réservée aux remarques, les détails de la façon dont le bulletin de vote a été rempli, il ressort de la preuve que la présidente d’élection a été consciencieuse en consignnant ces renseignements dans un journal distinct. Je suis donc convaincu que l’article 7 de la partie VI a été respecté dans l’ensemble.

xi. La présidente d’élection a omis de dépouiller les bulletins de vote conformément à l’article 10 de la partie VI du Règlement.

78 L’article 10 de la partie VI du Règlement est libellé ainsi:

[TRADUCTION] Immédiatement après la fin du scrutin, en présence des candidats ou de leurs scrutateurs qui peuvent être présents, le président d’élection ouvre la boîte de scrutin et:

(a) examine les bulletins de vote et rejette tous ceux

- (i) Which have not been initialled by him; or
- (ii) on which votes have been given for more candidates than are to be elected; or
- (iii) upon which anything appears by which the voter can be identified, but no word, letter or marks written or made by the Electoral Officer on a ballot paper shall void it or warrant its rejection.

(b) take notes of any objection made by any candidate or his agent to any ballot paper found in the ballot box and decide any question arising out of the objection and number such objection and place a corresponding number on the back of the ballot paper with the word "ALLOWED" or "DISALLOWED", as the case may be, with his initials;

79 Several witnesses testified at the trial as to the procedure followed with respect to the ballot counting. I concluded, *supra*, that, although others may have been present as well, the following persons were certainly present throughout the ballot counting: Joan Bent, Electoral Officer; Theresa Ann Terbasket, Returning Officer; and Lillian Allison, Gloria Bent, Doreen Louie and Brenda Terbasket, the scrutineers. Brenda Terbasket arrived shortly after the counting had commenced.

80 Joan Bent testified that she verified that her initials were on each ballot inside the ballot box. In doing so, she satisfied herself that, with the exception of three ballots, her initials were on all of the ballots. In respect of those three ballots, Joan said they had been initialled by the Returning Officer, Theresa Ann Terbasket, while Joan was away from the electoral table in the washroom. Joan further testified that Theresa Ann Terbasket confirmed that those were her initials. As noted *supra*, I am satisfied that this procedure was not in breach of the Regulations.

81 Joan Bent further testified that she checked each ballot to see whether it was properly marked with an X. If so, she would read out the names of the candidate for whom the vote was cast. Each scrutineer had their own tally sheet on which to record this information. Joan testified that she did not pass the ballots around to the scrutineers or anyone else who

- (i) qui n'ont pas été initialés par lui;
- (ii) sur lesquels le suffrage a été accordé à un plus grand nombre de candidats que ceux qui doivent être élus;
- (iii) sur lesquels apparaît un signe permettant d'identifier le votant, mais aucun mot, aucune lettre ou aucune marque apposée par le président d'élection sur un bulletin de vote ne l'annule ou ne justifie son rejet;

b) prend note de toute objection présentée par un candidat ou son représentant à l'égard de tout bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin, tranche toute question résultant de l'objection, numérote cette objection et inscrit un numéro correspondant au dos du bulletin de vote et accompagné de la mention «ACCEPTÉ» ou «REJETÉ», selon le cas, avec ses initiales.

Plusieurs témoins ont déposé au procès au sujet de la procédure suivie lors du dépouillement du scrutin. J'ai conclu ci-dessus que, bien que d'autres personnes aient pu être présentes, les personnes suivantes étaient certainement présentes pendant tout le dépouillement du scrutin: Joan Bent, présidente d'élection; Theresa Ann Terbasket, directrice du scrutin; et Lillian Allison, Gloria Bent, Doreen Louie et Brenda Terbasket, les scrutatrices. Brenda Terbasket est arrivée peu après le début du dépouillement.

Joan Bent a témoigné qu'elle avait vérifié si ses initiales se trouvaient sur chaque bulletin de vote à l'intérieur de la boîte de scrutin. Ce faisant, elle s'était assurée que, à l'exception de trois bulletins de vote, ses initiales figuraient sur tous. Quant à ces trois bulletins de vote, Joan a dit qu'ils avaient été initialés par la directrice du scrutin, Theresa Ann Terbasket, pendant qu'elle-même avait quitté la table du scrutin pour aller aux toilettes. Joan a témoigné également que Theresa Ann Terbasket avait confirmé qu'il s'agissait de ses initiales. Comme il a déjà été mentionné, je suis convaincu que la procédure suivie ne contrevenait pas au Règlement.

De plus, Joan Bent a déclaré sous serment qu'elle avait vérifié chacun des bulletins de vote pour voir s'il avait été marqué correctement d'un X. Dans ce cas, elle lisait le nom du candidat en faveur duquel le suffrage était exprimé. Chaque scrutatrice avait sa propre feuille de comptage sur laquelle elle consignait ces renseignements. Joan a témoigné qu'elle

was present. The evidence of Lillian Allison, Brenda Terbasket, Doreen Louie and Lauren Terbasket is consistent with Joan's testimony in this regard. The evidence is also clear that all of the scrutineers ended up with the same final count of votes for each office.

n'avait pas fait circuler les bulletins de vote parmi les scrutatrices ou les autres personnes présentes. Les dépositions de Lillian Allison, de Brenda Terbasket, de Doreen Louie et de Lauren Terbasket sont en accord avec le témoignage de Joan à cet égard. En outre, il ressort clairement de la preuve que toutes les scrutatrices sont arrivées au même décompte final des votes pour chacun des postes.

82 With respect to spoiled ballots, Joan testified that if a ballot was not properly marked with an X, she would state that it was a spoiled ballot and hold it out in front of her so that all of the scrutineers could view the ballot, but maintaining possession of the ballot at all times. She said that once the scrutineers verified that the ballot was improperly marked, it was placed in a pile for spoiled ballots.

En ce qui concerne les bulletins de vote détériorés, Joan a déposé que, si un bulletin de vote n'était pas dûment marqué d'un X, elle déclarait qu'il s'agissait d'un bulletin de vote détérioré et le présentait en face d'elle pour que toutes les scrutatrices puissent le voir, mais tout en le gardant en sa possession en tout temps. Elle a dit que, une fois que les scrutatrices avaient vérifié que le bulletin de vote n'était pas dûment rempli, il était placé dans une pile réservée aux bulletins de vote détériorés. 82

83 Lillian Allison's evidence was consistent with Joan Bent's evidence in this regard. Lillian testified that Joan showed the spoiled ballot to all those present, listed above, and that there were no disagreements as to which ballots were spoiled. Theresa Ann Terbasket also testified that Joan showed the spoiled ballots to all the scrutineers and there was a consensus amongst them as to whether it was spoiled. Brenda Terbasket testified to the same effect. Doreen Louie testified, in cross-examination, that Joan would hold up a spoiled ballot in front of her face toward the scrutineers. Lauren Terbasket, who was not a scrutineer nor a candidate, and was only present for the latter half of the counting, testified that while she was present she witnessed Joan declaring two ballots spoiled but she did not recall observing Joan showing the spoiled ballots to the scrutineers.

Le témoignage de Lillian Allison concordait avec celui de Joan Bent à cet égard. Lillian a témoigné que Joan montrait le bulletin de vote détérioré à toutes les personnes présentes, énumérées ci-dessus, et qu'il n'y a pas eu de désaccord quant à savoir quels bulletins de vote étaient détériorés. Theresa Ann Terbasket a également déclaré que Joan avait montré chacun des bulletins de vote détériorés à toutes les scrutatrices et qu'il y avait eu un consensus parmi elles quant à savoir s'il était détérioré. Brenda Terbasket a déposé dans le même sens. Doreen Louie a témoigné, en contre-interrogatoire, que Joan tendait le bulletin de vote détérioré devant elle en direction des scrutatrices. Lauren Terbasket, qui n'était ni scrutatrice ni candidate et qui n'a assisté qu'à la deuxième moitié du dépouillement, a déclaré que, pendant qu'elle était présente au dépouillement, elle a vu Joan déclarer deux bulletins de vote détériorés, mais qu'elle ne se souvenait pas avoir remarqué Joan en train de montrer les bulletins de vote détériorés aux scrutatrices. 83

84 Thus, with the exception of Lauren Terbasket, all of the witnesses who testified with respect to the ballot counting agreed that Joan Bent showed all of the scrutineers each spoiled ballot. On the totality of the evidence I conclude that the Electoral Officer

Ainsi, à l'exception de Lauren Terbasket, tous les témoins qui ont déposé relativement au dépouillement des bulletins de vote étaient d'accord pour dire que Joan Bent avait montré à toutes les scrutatrices chacun des bulletins de vote détériorés. En me fon- 84

ensured that each scrutineer observed the spoiled ballots and that she only declared a ballot spoiled after there was a consensus amongst the scrutineers that a ballot was indeed spoiled.

dant sur l'ensemble de la preuve, je conclus que la présidente d'élection s'assurait que chaque scrutatrice observait les bulletins de vote détériorés et qu'elle déclarait un bulletin de vote détérioré après seulement qu'il y avait eu parmi les scrutatrices un consensus selon lequel le bulletin de vote était en effet détérioré.

85 Accordingly I find that the Electoral Officer properly counted the ballots in accordance with the Regulations.

Je conclus donc que la présidente d'élection a 85
dépouillé correctement les bulletins de vote conformément au Règlement.

86 To summarize, I find, on the evidence, that the election was conducted in violation of four provisions of the Regulations:

En résumé, je conclus, d'après la preuve, que 86
l'élection s'est déroulée en contravention de quatre dispositions du Règlement:

(a) the Returning Officer was appointed in a manner contrary to Part III, Article 1;

a) la directrice du scrutin a été nommée d'une manière qui contrevient à l'article 1 de la partie III;

(b) the Appeal Board was not established prior to the close of the nomination meeting, contrary to Part IV, Article 9;

b) la Commission d'appel n'a pas été constituée avant la levée de l'assemblée de présentation, en contravention de l'article 9 de la partie IV;

(c) the form of the ballots was improper, contrary to Part V, Article 6; and

c) les bulletins de vote étaient inadéquats, en contravention de l'article 6 de la partie V; et

(d) the procedure for assisting an elder was not strictly observed, contrary to Part VI, Article 6.

d) la marche à suivre pour prêter assistance à une personne âgée n'a pas été respectée strictement, en contravention de l'article 6 de la partie VI.

b. What is the effect on the validity of the election of these violations of the Regulations?

b. Quel effet ces infractions au Règlement ont-elles sur la validité de l'élection?

87 In my view, a failure to strictly comply with the Regulations does not necessarily render the election results null and void. As stated *supra*, there is no dispute that the election was to be run according to the Regulations. The Regulations not only set out the method by which to run the election, but set out a mechanism for dealing with breaches thereof. The grounds for appeal to the Appeal Board of the election are set out in the Regulations at Part VIII, Article 1. Although the present application is not an appeal of the election, these grounds provide a useful guide for determining whether a particular violation, according to the purpose of the Regulations, should render the election results null and void or

À mon avis, l'omission de se conformer strictement 87
au Règlement ne rend pas nécessairement les résultats de l'élection nuls et nonavenus. Comme il a été mentionné ci-dessus, il est incontestable que l'élection devait se dérouler conformément au Règlement. Ce dernier prévoit non seulement la façon dont l'élection doit se dérouler, mais également un mécanisme en vue de remédier aux manquements. Les motifs permettant d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel relativement à l'élection sont exposés à l'article 1 de la partie VIII du Règlement. Bien que la présente demande ne soit pas un appel concernant l'élection, ces motifs fournissent un guide utile pour déterminer si une infraction particu-

whether it merely results in a technical breach which does not undermine the spirit of the Regulations.

lière, selon l'objectif du Règlement, rendrait les résultats de l'élection nuls et non avenus ou s'il en résulte simplement une quasi-infraction qui ne mine pas l'esprit du Règlement.

88 Part VIII, Article 1 of the Regulations reads as follows:

L'article 1 de la partie VIII du Règlement est rédigé ainsi: 88

Within thirty (30) days after an election, any candidate at the election or any elector who gave or tendered his vote at the election who has reasonable grounds for believing that:

[TRADUCTION] Dans les trente (30) jours suivant une élection, tout candidat à cette élection ou tout électeur ayant voté à cette élection qui a des motifs raisonnables de croire:

- (a) There was corrupt practice in connection with the election; or
- (b) there was a violation of these regulations that might have effected (*sic*) the result of the election; or
- (c) a person nominated to be a candidate in the election was ineligible to be a candidate,

- a) qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses en rapport avec l'élection;
- b) qu'il y a eu une infraction au règlement qui aurait pu influencer sur les résultats de l'élection; ou
- c) qu'une personne qui a présenté sa candidature à l'élection n'était pas éligible,

may lodge an appeal by forwarding it in writing, by mail to the Appeal Board at the Lower Similkameen Indian Administration, Box 100, Keremeos, B.C. V0X 1N0.

peut former un appel en le transmettant par écrit et par la poste à la Commission d'appel, Administration indienne de Lower Similkameen, CP. 100, Keremeos (Colombie-Britannique) V0X 1N0.

i. Was there corrupt practice in connection with the election?

i. Y a-t-il eu des manœuvres frauduleuses en rapport avec l'élection?

89 I have heard the testimony of numerous witnesses as to the conduct of the election, including the ultimate destruction of the ballots, which will be discussed later in these reasons. I am satisfied that there is no evidence of any corrupt practice having occurred in connection with this election. Although there were violations of the Regulations, which will be discussed below, I find that the Electoral Officer, Returning Officer and the Scrutineers acted in the utmost of good faith in conducting this election.

J'ai entendu les dépositions de nombreux témoins 89 au sujet du déroulement de l'élection, dont la destruction définitive des bulletins de vote, qui sera examinée plus loin dans les présents motifs. Je suis convaincu que rien ne prouve l'existence de manœuvres frauduleuses en rapport avec cette élection. Bien qu'il y ait eu des infractions au Règlement, lesquelles seront étudiées ci-dessous, je conclus que la présidente d'élection, la directrice du scrutin et les scrutatrices ont agi en toute bonne foi durant le déroulement de l'élection.

ii. Was there a violation of the Regulations that might have affected the results of the election?

ii. Y a-t-il eu une infraction au Règlement qui aurait pu influencer sur les résultats de l'élection?

90 I have already found that the election was conducted in violation of four of the Regulations. However, the violation of a regulation is only a ground for an appeal if such a violation might have affected the results of the election. Accordingly, I shall examine each violation and determine whether it meets this criterion.

J'ai déjà conclu que l'élection s'est déroulée en 90 contravention de quatre dispositions du Règlement. Toutefois, une infraction à un Règlement ne constitue qu'un motif d'appel si une telle infraction a pu influencer sur les résultats de l'élection. Par conséquent, j'examinerai chacune des infractions et déterminerai si elle satisfait à ce critère.

A. Violation of Part III, article 1: Appointment of the Returning Officer.

91 I am satisfied that the manner in which the Returning Officer was appointed, although in contravention of the Regulations, could not have had an effect on the results of the election. Furthermore, there is no evidence establishing any misconduct on the part of the Returning Officer.

B. Violation of Part IV, article 9: Appeal Board not established prior to the close of the nomination meeting.

92 I found above that there was a contradiction in the Regulations as to when the Appeal Board had to be established. Although I am satisfied that the Appeal Board was established prior to the date of the election, and thus in compliance with Part VIII, Article 6, I am not satisfied that the Appeal Board had been established prior to the close of the nomination meeting, thus contravening Part IV, Article 9.

93 Since the Appeal Board is without jurisdiction to act until the election is completed, and as the Appeal Board was established prior to the election date, I find that the violation of Part IV, Article 9, could have had no effect on the results of the election.

C. Violation of Part V, Article 6: Improper form of the ballots.

94 To determine whether the improper form of the ballot used in the election could have affected the results, the criteria that were used for deeming a ballot spoiled is significant. A spoiled ballot is defined in the Regulations at Part I, Article 7 as follows:

SPOILED BALLOT means:

- (i) a ballot which has been marked with more votes than allowed; or
- (ii) a ballot which does not have the initials of the Electoral or Returning Officer; or

A. Infraction à l'article 1 de la partie III: Nomination de la directrice du scrutin.

91 Je suis convaincu que la façon dont la directrice du scrutin a été nommée, bien qu'elle contrevienne au Règlement, n'aurait pas pu avoir d'effet sur les résultats de l'élection. De plus, rien ne prouve que la directrice du scrutin ait commis une faute.

B. Infraction à l'article 9 de la partie IV: La Commission d'appel n'a pas été constituée avant la levée de l'assemblée de présentation.

92 J'ai conclu précédemment qu'il existait une contradiction dans le Règlement au sujet du moment où la Commission d'appel devait être constituée. Bien que je sois convaincu que la Commission d'appel a été constituée avant le jour de l'élection, et donc conformément à l'article 6 de la partie VIII, je ne suis pas convaincu que la Commission d'appel ait été constituée avant la levée de l'assemblée de présentation, ce qui contrevient donc à l'article 9 de la partie IV.

93 Comme la Commission d'appel n'a pas compétence pour agir tant que l'élection n'est pas terminée, et comme la Commission d'appel a été constituée avant le jour de l'élection, je conclus que l'infraction à l'article 9 de la partie IV n'aurait pas pu avoir d'effet sur les résultats de l'élection.

C. Infraction à l'article 6 de la partie V: Forme inadéquate des bulletins de vote.

94 Pour déterminer si la forme inadéquate du bulletin de vote utilisé durant l'élection aurait pu influencer sur les résultats, le critère retenu pour considérer un bulletin de vote comme détérioré est important. Le bulletin détérioré est défini ainsi à l'article 7 de la partie I du Règlement:

[TRADUCTION] «BULLETIN DE VOTE DÉTÉRIORÉ» s'entend:

- (i) d'un bulletin de vote qui contient plus de votes qu'il n'est permis;
- (ii) d'un bulletin de vote qui ne porte pas les initiales du président d'élection ou du directeur du scrutin;

- (iii) a ballot with any mark(s) which is not an "X"; or
- (iv) a ballot which has not been marked clearly to identify the person voted for; or
- (v) a ballot that has been marked "DISALLOWED" by the Electoral Office [*sic*] and signed by the voter.

- (iii) d'un bulletin de vote qui porte des signes autres qu'un X;
- (iv) d'un bulletin de vote qui n'a pas été rempli clairement de façon à identifier la personne ayant reçu le suffrage; ou
- (v) d'un bulletin de vote qui porte la mention «REJETÉ» inscrite par le président d'élection et contresignée par le votant.

95 The form of the ballot was improper because the candidates for all three offices were listed on a single ballot paper. This violation of the Regulations could only have affected the results of the election if a ballot had been rejected as spoiled in its entirety even though it was only improperly marked with respect to one office. For example, if there was an X beside a candidate's name for Chief, but checkmarks beside the candidates' names for the other two offices, then, if this ballot were deemed spoiled in its entirety, the results of the election for the office of Chief would have been affected by the improper ballot.

95 La forme du bulletin de vote n'était pas adéquate parce que les trois postes étaient tous énumérés sur un même bulletin. Cette infraction au Règlement n'aurait pu influencer sur les résultats de l'élection que si un bulletin de vote avait été rejeté comme étant détérioré dans son intégralité même s'il n'avait pas été rempli correctement en ce qui concerne un poste. Par exemple, s'il y avait un X à côté du nom d'un candidat au poste de chef, mais des crochets à côté des noms des candidats aux deux autres postes, et si ce bulletin de vote était considéré comme détérioré en entier, les résultats de l'élection au poste de chef auraient pu être modifiés par le bulletin de vote qui n'était pas adéquat.

96 The Electoral Officer, Returning Officer and three of the scrutineers testified at the trial. The fourth scrutineer, Gloria Bent, did not testify, however portions of her examination for discovery testimony were read in at trial. Since it was these people who decided whether a ballot was spoiled, it is necessary to consider their evidence in this regard.

96 La présidente d'élection, la directrice du scrutin et trois des scrutatrices ont témoigné au procès. La quatrième scrutatrice, Gloria Bent, n'a pas témoigné, toutefois des passages de sa déposition lors de l'interrogatoire préalable ont été lus au procès. Comme ce sont ces personnes qui décidaient si un bulletin de vote était détérioré, il est nécessaire d'examiner leurs dépositions à cet égard.

97 Joan Bent testified that, with respect to the nine ballots that were declared spoiled, in every case, the mistake that the voter had made that deemed the ballot spoiled had been made consistently when voting for all three offices. Joan maintained in cross-examination that there were no instances of partially spoiled ballots in the sense of there being a proper X for one office but an improper marking for another office all on the same ballot paper. Joan's testimony in this regard was consistent with the testimony of Lillian Allison. Lillian testified that there were no instances of different markings for the different offices on one ballot paper: she said that when a ballot was spoiled, the voter used the same mistaken mark throughout the ballot. No evidence

97 Joan Bent a témoigné que, dans chaque cas des neuf bulletins de vote déclarés détériorés, l'erreur commise par le votant qui avait eu pour effet de détériorer le bulletin de vote avait été commise de façon constante dans l'expression du suffrage aux trois postes. Joan a maintenu en contre-interrogatoire qu'il n'y avait pas eu de cas où des bulletins de vote étaient détériorés en partie au sens où un X aurait été apposé adéquatement pour un poste mais une marque inappropriée aurait été apposée pour un autre poste à la fois sur le même bulletin de vote. La déposition de Joan à cet égard concordait avec celle de Lillian Allison. Cette dernière a témoigné qu'il n'y avait pas eu de cas où des marques différentes figuraient pour des postes différents sur un même

was adduced to contradict the testimony of Lillian Allison and Joan Bent in this regard.

bulletin de vote: elle a dit que, lorsqu'un bulletin de vote était détérioré, le votant avait utilisé la même marque erronée sur tout le bulletin de vote. Aucune preuve n'est venue contredire les dépositions de Lillian Allison et de Joan Bent à cet égard.

98 Thus, although this violation of the Regulations had the potential for affecting the results of the election, the evidence establishes that in this case there were no partially spoiled ballots and thus there were no instances of a properly cast vote not having been counted. Accordingly, this was not a violation that might have affected the results of the election.

Donc, bien que cette infraction au Règlement ait pu influencer sur les résultats de l'élection, il ressort de la preuve qu'en l'espèce aucun des bulletins de vote n'était détérioré en partie et que, par conséquent, il n'y avait pas eu de cas où un vote exprimé correctement n'avait pas été compté. Ainsi, ce n'était pas une infraction qui aurait pu influencer sur les résultats de l'élection. 98

D. Violation of Part VI, Article 6: Procedure for assisting an elder not strictly observed.

D. Infraction à l'article 6 de la partie VI: La procédure à suivre pour prêter assistance à une personne âgée n'a pas été strictement respectée.

99 The fact that Ms. Edward marked the ballot herself and that the Electoral Officer deposited it into the ballot box, rather than the Returning Officer, is not a violation that might have affected the results of the election. I am satisfied that Ms. Edward was assisted in a manner whereby she was able to cast her vote for the candidates of her choosing, and thus these technical violations of the Regulations did not affect the election results.

Le fait que M^{me} Edward ait rempli elle-même son bulletin de vote et que la présidente d'élection l'ait déposé dans la boîte de scrutin, au lieu de la directrice du scrutin, ne constitue pas une infraction qui aurait pu influencer sur les résultats de l'élection. Je suis convaincu que M^{me} Edward a été aidée de façon à pouvoir voter en faveur des candidats de son choix et que, par conséquent, ces quasi-infractions au Règlement n'ont pas influé sur les résultats de l'élection. 99

100 I therefore conclude that none of the violations established to have occurred with respect to this election were violations that might have affected the results of the election and thus do not constitute grounds for appeal.

Je conclus donc qu'aucune des infractions dont on a prouvé la perpétration en rapport avec cette élection n'était une infraction qui aurait pu influencer sur les résultats de l'élection et ainsi aucune ne constitue un motif d'appel. 100

iii. Was a person nominated to be a candidate that was ineligible?

iii. L'une des personnes qui ont présenté leur candidature à l'élection était-elle inéligible?

101 There is no evidence that would support this ground of appeal.

Aucun élément de preuve ne viendrait étayer ce motif d'appel. 101

iv. Conclusion on the effect of the violations

iv. La conclusion sur les effets de ces infractions

102 I conclude that the evidence has not established that any of the grounds of appeal provided for in the Regulations exist with respect to this election.

Je conclus que la preuve n'est pas venue établir que l'un des motifs d'appel prévus dans le Règlement existe en rapport avec cette élection. Par con- 102

Accordingly, since the election could not have been successfully appealed, I see no reason to declare the results of the election null and void. However, before disposing of this issue, I shall discuss the circumstances surrounding the burning of the ballots, since this occurrence was the source of much contention at trial.

c. What is the effect of the burning of the ballots by the Electoral Officer?

103 The evidence is undisputed that on June 1, 1994, the Electoral Officer went to the LSIB office, retrieved the ballot box, and proceeded to burn the contents of the box in an incinerator located behind the home of Barbara Allison. The ballot box had contained all of the used ballots, the unused ballots and the journal kept by the Electoral Officer. The Regulations state at Part VII, Article 1 the following with respect to destruction of the ballots:

The Electoral Officer shall lock all ballot papers in a secure place until 30 days after the election, at which time if there are no appeals of the election then the ballots may be destroyed.

104 The Regulations clearly permit the Electoral Officer to destroy the ballots, which could be achieved by burning, if 30 days have lapsed since the election and there are no appeals. The date the ballots were destroyed, June 1, 1994, was considerably later than 30 days after the election of March 29, 1994.

105 The next condition that must be met is that, as of the date of destruction, no appeals had been filed. The issue of whether an appeal had been filed was a source of controversy at trial. The sections of the Regulations that pertain to appeals and are relevant to this issue are Part VIII, Articles 1 and 2, which read as follows:

1. Within thirty (30) days after an election, any candidate at the election or any elector who gave or tendered his

séquent, comme l'élection n'était pas susceptible d'appel fondé, je ne vois aucune raison de déclarer les résultats de l'élection nuls et non avenus. Cependant, avant de trancher cette question, j'examinerai les circonstances entourant la destruction par le feu des bulletins de vote, puisque cet événement a été à l'origine de beaucoup d'allégations lors du procès.

c. Quels sont les effets de la destruction par le feu des bulletins de vote par la présidente d'élection?

Il est incontestable que, le 1^{er} juin 1994, la présidente d'élection est allée au bureau de la BILS, a récupéré la boîte de scrutin et en a brûlé le contenu dans un incinérateur situé en arrière de la résidence de Barbara Allison. La boîte de scrutin contenait tous les bulletins de vote utilisés, les bulletins de vote non utilisés et le journal tenu par la présidente d'élection. À l'article 1 de la partie VII, le Règlement mentionne ce qui suit relativement à la destruction des bulletins de vote:

[TRADUCTION] Le président d'élection garde tous les bulletins de vote sous clé dans un endroit sûr durant les 30 jours suivant l'élection, date à laquelle les bulletins de vote peuvent être détruits si aucun appel n'est interjeté relativement à l'élection.

Le Règlement permet clairement au président d'élection de détruire les bulletins de vote, destruction qui pouvait se faire par le feu, s'il s'était écoulé 30 jours depuis l'élection et si aucun appel n'avait été interjeté. La date de la destruction des bulletins de vote par le feu, soit le 1^{er} juin 1994, était grandement postérieure au délai de 30 jours suivant l'élection du 29 mars 1994.

L'autre condition à laquelle il fallait satisfaire est que, au moment de la destruction, aucun appel n'ait été interjeté. La question de savoir s'il y avait eu dépôt d'un appel a été une source de controverses lors du procès. Les articles du Règlement qui se rapportent aux appels et concernent cette question sont les articles 1 et 2 de la partie VIII, qui sont rédigés ainsi:

[TRADUCTION]

1. Dans les trente (30) jours suivant une élection, tout candidat à cette élection ou tout électeur ayant voté à

vote at the election who has reasonable grounds for believing that:

- (a) There was corrupt practice in connection with the election; or
- (b) there was a violation of these regulations that might have effected the result of the election; or
- (c) a person nominated to be a candidate in the election was ineligible to be a candidate,

may lodge an appeal by forwarding it in writing, by mail to the Appeal Board at the Lower Similkameen Indian Administration, Box 100, Keremeos, B.C. VOX 1N0.

2. Where an appeal is received by the Band, a copy of the Appeal together with all supporting documents shall be delivered to the Electoral Officer and to each of the candidates in the election.

cette élection qui a des motifs raisonnables de croire:

- a) qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses en rapport avec l'élection;
- b) qu'il y a eu une infraction au règlement qui aurait pu influencer sur les résultats de l'élection; ou
- c) qu'une personne qui a présenté sa candidature à l'élection n'était pas éligible,

peut former un appel en le transmettant par écrit et par la poste à la Commission d'appel, Administration indienne de Lower Similkameen, CP. 100, Keremeos (Colombie-Britannique) VOX 1N0.

2. Lorsque la bande reçoit un appel, une copie de cet appel et de tous les documents à l'appui est transmise au président d'élection et à chacun des candidats à l'élection.

106 There was no evidence that an appeal had been forwarded in writing, by mail, to the Appeal Board at the LSIB administration, as is required by Part VIII, Article 1. There was evidence that a document was brought in person to the Band Office by Gloria Bent on April 27, 1994, which was date-stamped and then filed in a drawer, where it was kept under lock and key by Katherine Terbasket, a secretary at the Band Office.¹⁶ This was the only document produced at trial that, in the defendants' view, constituted an appeal. Accordingly, if this document does not constitute an appeal then no appeal can be said to have been filed pursuant to the Regulations.

Rien ne prouvait qu'un appel avait été transmis 106 par écrit, au moyen de la poste, à la Commission d'appel à l'administration de la BILS, comme l'exige l'article 1 de la partie VIII. Il a été prouvé qu'un document a été présenté au bureau de la bande par Gloria Bent personnellement le 27 avril 1994, document sur lequel on a apposé un timbre-dateur et qui a été déposé ensuite dans un tiroir, où il a été gardé sous clé par Katherine Terbasket, une secrétaire du bureau de la bande¹⁶. Ce fut le seul document produit au procès qui, de l'avis des défendeurs, constituait un appel. Par conséquent, si ce document ne constitue pas un appel, aucun appel ne peut être considéré comme ayant été déposé conformément au Règlement.

107 After having examined this document and considering the evidence pertaining thereto, I conclude that this document was not an appeal of the election pursuant to the Regulations. Firstly, it was not mailed to the LSIB Administration. Secondly, it was not addressed to the Appeal Board. Thirdly, it was never forwarded to the Appeal Board, Electoral Officer or candidates. Finally, and most importantly, the substance of the document does not constitute an appeal, in my view. The first two pages of the three-page document are the minutes of a meeting held on April 23, 1994, at the home of Gloria Bent. The meeting was attended by a group of LSIB members who describe themselves as the Action Committee.

Après avoir examiné ce document, et compte tenu 107 des éléments de preuve y afférents, je conclus que ce document ne constituait pas un appel formé contre l'élection conformément au Règlement. Premièrement, il n'a pas été posté à l'administration de la BILS. Deuxièmement, il n'a pas été adressé à la Commission d'appel. Troisièmement, il n'a jamais été transmis à la Commission d'appel, à la présidente d'élection ou aux candidats. En dernier lieu, qui plus est, le document ne constitue pas en soi un appel, à mon avis. Les deux premières pages du document, qui en contient trois, sont le procès-verbal d'une réunion tenue le 23 avril 1994, chez Gloria Bent. Assistait à la réunion un groupe de membres

Although the minutes of this meeting do reveal the Action Committee's complaints concerning the election, the document does not purport to appeal the election results but rather declares the results null and void and demands a re-election. It does not seek a review of the conduct of the election by an Appeal Board. The third page of the document is signed by 37 LSIB members in support of a declaration that the election is null and void and that there be a re-election. In my view, the third page of the document is in the nature of a petition, not an appeal.

de la BILS qui se décrivent comme constituant le Comité d'action. Bien que le procès-verbal de cette réunion fasse connaître effectivement les plaintes du Comité d'action au sujet de l'élection, le document ne prétend pas interjeter appel des résultats de l'élection mais déclare plutôt les résultats nuls et non avenue et demande la tenue d'une nouvelle élection. Il ne réclame pas la révision du déroulement de l'élection par une commission d'appel. La troisième page du document porte la signature de 37 membres de la BILS à l'appui d'un jugement déclarant que l'élection est nulle et non avenue et ordonnant la tenue d'une nouvelle élection. À mon avis, la troisième page du document est de la nature d'une pétition et non pas d'un appel.

108 For these reasons, I conclude that this document was not an appeal of the election within the contemplation of Part VIII, Article 1 of the Regulations. Therefore, since there was no appeal of the election, the Electoral Officer was acting within her rights, as set out in Part VII, Article 1 of the Regulations, when she burned the ballots on June 1, 1994. The destruction of the ballots has no effect on the validity of the election.

Par ces motifs, je conclus que ce document ne constituait pas un appel formé contre l'élection au sens de l'article 1 de la partie VIII du Règlement. Donc, comme il n'y a pas eu appel de l'élection, la présidente d'élection n'a pas outrepassé ses droits, énoncés à l'article 1 de la partie VII du Règlement, en brûlant les bulletins de vote le 1^{er} juin 1994. La destruction des bulletins de vote n'a aucun effet sur la validité de l'élection.

2. If not, should the Court declare the LSIB election of March 29, 1994 null and void?

2. Sinon, la Cour devrait-elle déclarer l'élection de la BILS du 29 mars 1994 nulle et non avenue?

109 As a result of the findings of fact set out above, I am of the view that the counterclaim should be dismissed and no such declaration should be given.

À la suite des conclusions de fait exposées ci-dessus, je suis d'avis que la demande reconventionnelle devrait être rejetée et qu'aucun jugement déclaratoire ne devrait être prononcé.

3. If so, should the Court grant an order in the nature of *mandamus* ordering a new election to be held in accordance with the Custom Election Regulations?

3. Dans l'affirmative, la Cour devrait-elle rendre une ordonnance de la nature d'un *mandamus* en vue de la tenue d'une nouvelle élection en conformité avec le Règlement sur les élections selon les coutumes?

110 In light of my finding that the election of March 29, 1994 was valid, it is not necessary to decide this issue.

Compte tenu de ma conclusion selon laquelle l'élection du 29 mars 1994 était valide, il n'est pas nécessaire de trancher cette question.

V. CONCLUSIONS ON THE MERITS OF THE CASE

V. LES CONCLUSIONS SUR LE FOND DE L'AFFAIRE

111 For all of the aforesaid reasons, if this Court had jurisdiction, I would have declared that Barbara

Pour tous les motifs susmentionnés, si la Cour avait compétence, j'aurais prononcé un jugement

Allison is the Chief and Pauline Terbasket is the Councillor of the LSIB, having been duly elected on March 29, 1994, for the current term of office to which they were respectively elected, unless either of them sooner resigns her office.

- 112 The statement of claim also sought an award of general damages. Since no evidence was led that established any damages suffered by the plaintiffs, I would not have awarded damages.

VI. CONCLUSION

- 113 For the foregoing reasons, the plaintiffs' action is dismissed and the counterclaim is also dismissed on the grounds that this Court has no jurisdiction to address the matters raised therein. Had this Court been clothed with jurisdiction, I would have dismissed the counterclaim on its merits and issued the declaration sought by the plaintiffs in the statement of claim.

- 114 Reluctantly, I have concluded that the costs must follow the event. The costs of the main action are payable to the defendants by the plaintiffs. The costs of the counterclaim are payable to the plaintiffs by the defendants.

¹ R.S.C., 1985, c. F-7, s. 2(1) [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1].

² Vancouver Registry, Action no. C943678.

³ [1996] F.C.J. No. 556 (T.D.) (QL).

⁴ [1996] F.C.J. No. 589 (T.D.) (QL).

⁵ [1986] 1 S.C.R. 752 (hereinafter *ITO*).

⁶ *Ibid.*, at p. 766.

⁷ [1996] F.C.J. No. 1113 (T.D.) (QL) (hereinafter *Powderface*).

⁸ [1993] 3 F.C. 142 (T.D.).

⁹ *Cree Regional Authority v. Canada (Federal Administrator)*, [1991] 2 F.C. 422 (T.D.); affd, expressly without considering this point, at [1991] 3 F.C. 533 (C.A.).

¹⁰ *Canada (Human Rights Commission) v. Heritage Front*, [1994] 1 F.C. 203 (T.D.).

¹¹ [1996] 1 F.C. 804 (C.A.).

¹² See e.g. *Searle Canada Inc. v. Novopharm Ltd.* (1990), 31 C.P.R. (3d) 1 (F.C.T.D.).

déclarant que Barbara Allison est le chef et Pauline Terbasket est la conseillère de la BILS, car elles ont été dûment élues le 29 mars 1994, durant le présent mandat pour lequel elles ont été élues respectivement, à moins que l'une d'elles ne démissionne prématurément de son poste.

La déclaration demandait également des 112 dommages-intérêts généraux. Puisqu'aucune preuve n'est venue établir que les demandresses avaient subi des dommages, je n'aurais pas accordé de dommages-intérêts.

VI. CONCLUSION

Par ces motifs, l'action des demandresses est 113 rejetée et la demande reconventionnelle est également rejetée parce que la Cour n'a pas compétence pour trancher les questions soulevées. Si la Cour avait eu compétence, j'aurais rejeté la demande reconventionnelle quant au fond et prononcé le jugement déclaratoire réclamé par les demandresses dans la déclaration.

C'est avec réticence que j'ai conclu que les dé- 114 pens doivent suivre l'issue de la cause. Les demandresses devront payer aux défendeurs les dépens de l'action principale. Les défendeurs devront payer aux demandresses les dépens de la demande reconventionnelle.

¹ L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 2(1) [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1].

² Greffe de Vancouver, n° C943678.

³ [1996] A.C.F. n° 556 (1^{re} inst.) (QL).

⁴ [1996] A.C.F. n° 589 (1^{re} inst.) (QL).

⁵ [1986] 1 R.C.S. 752 (ci-après *ITO*).

⁶ *Ibid.*, à la p. 766.

⁷ [1996] F.C.J. n° 1113 (1^{re} inst.) (QL) (ci-après *Powderface*).

⁸ [1993] 3 C.F. 142 (1^{re} inst.).

⁹ *Administration régionale crie c. Canada (Administrateur fédéral)*, [1991] 2 C.F. 422 (1^{re} inst.); conf., sans examen formel de ce point, par [1991] 3 C.F. 533 (C.A.).

¹⁰ *Canada (Commission des droits de la personne) c. Heritage Front*, [1994] 1 C.F. 203 (1^{re} inst.).

¹¹ [1996] 1 C.F. 804 (C.A.).

¹² Voir par ex. *Searle Canada Inc. c. Novopharm Ltd.* (1990), 31 C.P.R. (3d) 1 (C.F. 1^{re} inst.).

¹³ *Robertson v. Canada*, [1986] F.C.J. No. 210 (T.D.) (QL).

¹⁴ The allegations below have been modified to reflect the proper section numbers of the November 1985 version of the LSIB Custom Election Regulations, which applied to this election. The statement of defence erroneously referred to the section numbers of the previous version of the Regulations.

¹⁵ Exhibit P-5.

¹⁶ Tabs 24 and 25 of Exhibit P-1.

¹³ *Robertson c. Canada*, [1986] F.C.J. n° 210 (1^{re} inst.) (QL).

¹⁴ Les allégations ci-dessous ont été modifiées afin de refléter les bons numéros d'article de la version de novembre 1985 du Règlement sur les élections selon les coutumes de la BILS, version qui s'appliquait à l'élection en cause. La défense se reportait erronément aux numéros d'article de la version antérieure du Règlement.

¹⁵ Pièce P-5.

¹⁶ Onglets 24 et 25 de la pièce P-1.